

Agence de gestion et de recouvrement
des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

Rapport Annuel

2012

Table des matières

Présentation du rapport annuel 2012 de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	
Introduction	
2012 une année charnière.....	8
Consolidation de la structure de l'Agence et poursuite des actions engagées en 2011.....	8
Consolider les processus métiers autour du système d'information de l'Agence	10
Assurer un bon niveau de ressources	10
Exécution du budget : l'Agence s'autofinance	11
Formations réalisées.....	12
Partenariats mis en œuvre	13
Partenariat avec les Commissaires-priseurs judiciaires pour les ventes avant jugement.....	13
TGI de Paris.....	13
Essor de l'activité juridique et opérationnelle au cours de l'année 2012.....	14
Pôle juridique.....	14
Les numéraires	14
La passation d'un marché bancaire en application de la loi « Guinchard ».....	15
Les comptes bancaires	15
Les restitutions.....	15
Les mandats de gestion : le traitement et la vente de l'or de Guyane.....	16
Les ventes avant jugement de biens mobiliers (articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale)	17
Les véhicules confisqués et remis à l'Agence au titre de l'ancien article L.325-1-1 du code de la route.....	17
Pôle opérationnel.....	18
Assistance en temps réel aux juridictions pour la réalisation des saisies et confiscations immobilières.....	18
Vente des biens immeubles confisqués.....	19
Assistance aux juridictions pour la réalisation des saisies de fonds de commerce	20
Pôle de saisie	20
Développement de l'activité internationale.....	21
Qualité comptable	23
L'agence comptable	23
L'ajustement du compte CDC	24
Perspectives pour 2013.....	25
Recrutements.....	25
Commande publique	25

Accès à Cassiopée	25
E-Codex.....	25
Professionaliser les ventes de biens hors normes, développement de l'expertise	26
Perspectives : nouveaux partenariats avec les administrateurs judiciaires.....	26
Reformes textuelles.....	27
Une indispensable modernisation des articles 694-10 et suivants du code de procédure pénale	27
Rajout du concept de libre disposition pour les confiscations en valeur de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal.....	29
Création d'un « registre des saisies pénales » au sein des greffes des tribunaux de commerce	30
Nécessité de mettre en adéquation les textes réprimant certaines atteintes à l'autorité de la justice avec le nouveau dispositif issu de la loi du 9 juillet 2010	30
Analyse thématique sur les stupéfiants.....	32
Conclusion.....	34
Données chiffrées 2012.....	35
Organigramme de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	45

Présentation du rapport annuel 2012 de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)



Ce second rapport annuel d'activité de l'AGRASC, qui répond à une exigence de la loi du 9 juillet 2010, restitue parfaitement l'évolution positive, tout à fait significative, que cette jeune structure a connue l'année passée.

La création de l'AGRASC répondait à un tel besoin, qu'il n'est pas étonnant que les sollicitations des juridictions se soient considérablement accrues au cours de sa seconde année d'exercice, et l'enjeu consistait à adapter la croissance de la structure aux attentes des acteurs de terrain.

Avec beaucoup de discernement, la directrice générale de l'Agence Elisabeth PELSEZ et le secrétaire général Hervé BRABANT ont procédé aux recrutements complémentaires indispensables pour assumer l'ensemble des missions de l'Agence.

Le rayonnement de l'Agence sur l'ensemble du territoire s'est poursuivi en 2012 et a porté ses fruits. Les chiffres de l'activité de l'AGRASC aussi bien en termes de nombre d'affaires saisies dans la base de données, de nombre de biens, que de la valorisation de biens gérés pourraient à eux seuls démontrer sa remarquable efficacité.

Le développement de nombreux partenariats avec le service des Domaines, le Ministère de l'Intérieur, les protocoles signés avec les notaires, les commissaires-priseurs, les formations assurées non seulement dans le cadre de l'Ecole Nationale de la Magistrature mais avec l'Ecole Nationale des Greffes, les écoles de police et de gendarmerie, ont contribué à donner à l'Agence ce statut d'interlocuteur incontournable et disponible dans l'action résolue de lutte toujours plus efficace pour atteindre le patrimoine des délinquants.

S'il suffisait d'un exemple pour illustrer l'inventivité et la réalité de cette valeur ajoutée qu'apporte l'Agence, je ne peux que citer la vente de l'or saisi en Guyane, pris en charge par l'Agence et qui au terme d'un marché public extrêmement bien construit, a permis non seulement d'assurer l'autofinancement de l'AGRASC et même de rembourser l'avance du ministère de la Justice, mais également de verser au budget général de l'Etat, 2,6 millions d'euros.

La dimension internationale de l'Agence a elle aussi été particulièrement renforcée au cours de l'année 2012 avec la réception de nombreuses délégations étrangères, la participation à plusieurs séminaires organisés par la MILDT ou à des rencontres organisées par les réseaux européens et internationaux d'entraide dans ce domaine.

La rigueur, le pragmatisme et le dynamisme qui animent les membres de l'équipe de l'AGRASC sont le gage de sa réussite. Cette illustration exemplaire d'une inter-ministériarité cohérente, lisible et efficace, a été du reste reconnue publiquement, puisque l'AGRASC s'est vue décerner fin 2012 la « Victoire des acteurs publics » dans le domaine de l'organisation, ce qui est tout à fait exceptionnel pour la seconde année de son exercice.

Jean-Marie HUET

Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Président du conseil d'administration de l'AGRASC

Introduction



L'année 2011 a été décisive pour l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués : il fallait ancrer solidement les fondements qui allaient permettre l'exercice de ses missions et favoriser l'essor de son activité. L'année 2012 s'est révélée être une année charnière pour consolider les fondations, mettre en œuvre les préconisations formulées en 2011, et développer de nouveaux chantiers.

L'Agence a œuvré constamment aux côtés des juridictions pour les encourager à procéder à davantage de saisies et de confiscations des avoirs criminels, sans se priver de faire preuve d'innovation dans ce domaine.

L'année 2012 s'est caractérisée notamment par la mise en œuvre effective des partenariats engagés avec les notaires pour la vente des biens immobiliers confisqués et avec les commissaires-priseurs judiciaires pour la vente des biens avant jugement.

Le développement de l'activité internationale a constitué également l'une des évolutions notables aussi bien en nombre de demandes d'entraides internationales reçues ou adressées à l'étranger que dans l'intérêt porté par des délégations étrangères au fonctionnement de notre établissement dont elles veulent s'inspirer pour en doter leur propre pays.

L'année 2012 a surtout été marquée par l'autofinancement de l'Agence, élément fondamental du fonctionnement de notre établissement tout en assurant l'abondement du fonds de concours de la MILDT, celui du budget général de l'Etat et le remboursement de l'avance faite par le ministère de la justice en faveur de l'Agence pour assurer sa première année de fonctionnement.

Enfin, l'équipe de l'AGRASC s'est étoffée, elle a bénéficié de nouveaux recrutements qui désormais portent ses effectifs à 18.

Au terme de deux ans d'existence, l'Agence dispose de statistiques exhaustives grâce aux monopoles qui lui ont été attribués. Elle peut analyser les données qui lui sont transmises, dégager des tendances significatives et tirer des enseignements utiles pour appréhender certains développements de la criminalité organisée ou de la délinquance ordinaire.

Nous avons choisi, cette année, de faire porter notre attention sur les saisies et confiscations dans les affaires liées aux infractions à la législation sur les stupéfiants, secteur prédominant de notre activité.

Le volume et le type des saisies opérées, le nombre de confiscations prononcées et le choix du fondement juridique pour asseoir celles-ci sont utiles à la compréhension plus globale d'un type de délinquance que subissent la France et la plupart de ses partenaires étrangers depuis plusieurs années.

D'autres défis attendent l'AGRASC en 2013 : ventes de biens immobiliers, ventes de biens hors normes avant jugement, développement du partenariat avec les administrateurs judiciaires. Confortés par le prix de l'organisation qui leur a été attribué le 13 décembre 2012 dans le cadre des Victoires des acteurs publics, je suis sûre que tous les membres de l'Agence, avec l'esprit d'équipe et d'engagement qui les caractérisent, y puiseront une motivation encore plus grande pour faire face à ces nouveaux enjeux.

Elisabeth PELSEZ,

Directrice Générale

2012 une année charnière

Consolidation de la structure de l'Agence et poursuite des actions engagées en 2011

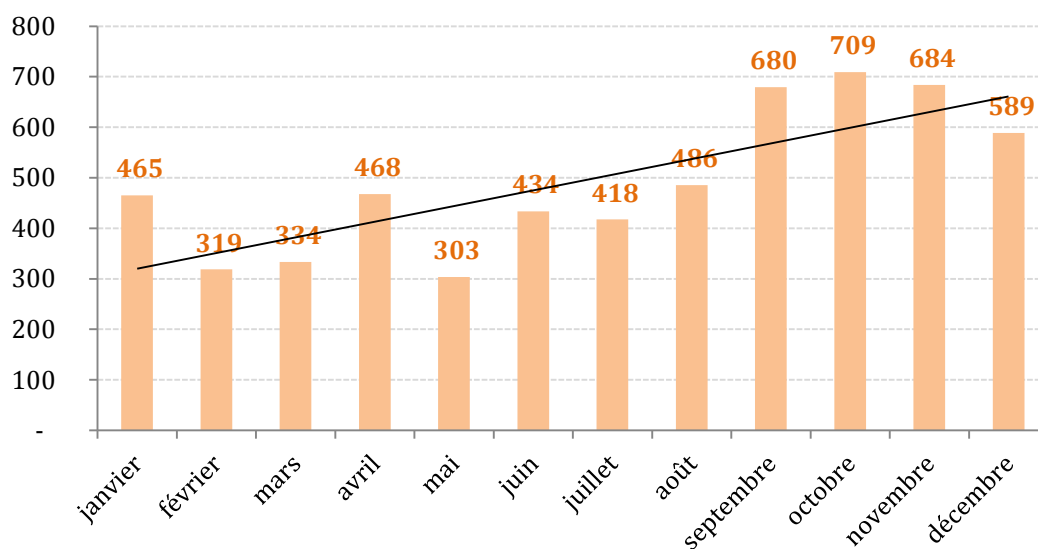
Elargir l'équipe



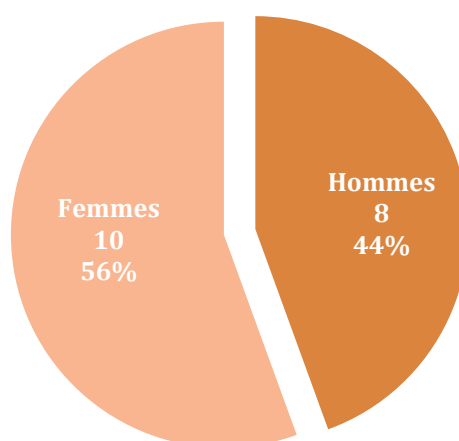
Les locaux de l'AGRASC

La poursuite des recrutements était une nécessité et le demeure face à une activité qui ne cesse de croître. A titre d'exemple, plus de 129.000 opérations ont été enregistrées dans la base de données. La courbe de tendance insérée dans le graphique ci-dessous montre que l'activité a plus que doublé en 2012 passant de 300 opérations par jour en moyenne en janvier à plus de 600 en décembre.

Moyenne journalière des opérations sur la base de données par mois de l'année 2012



Cette progression constante depuis deux ans et clairement anticipée par l'équipe dirigeante, les tutelles et le conseil d'administration de l'Agence a entraîné le recrutement de plusieurs agents en 2012, soit un effectif total de 18 agents (10 femmes / 8 hommes)

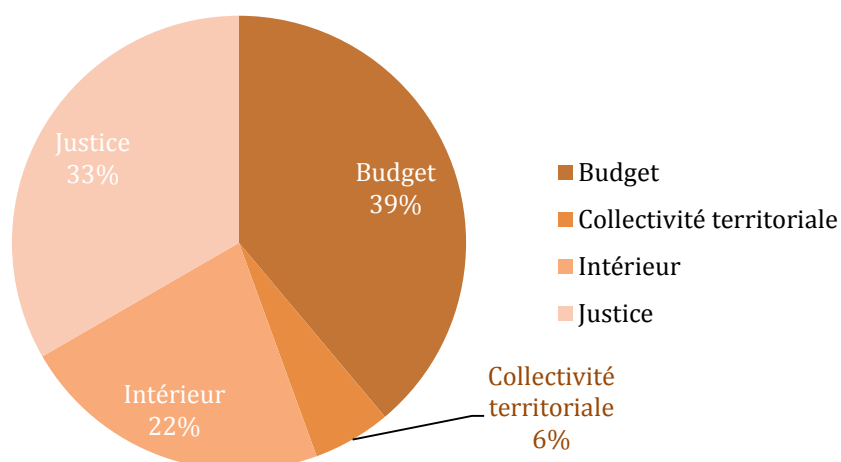


Fonction	Grade	Ministère d'origine	Date de nomination
Directrice générale	Magistrat hors hiérarchie	Justice	4-févr.-11
Secrétaire général	Administrateur des finances publiques	Budget	4-févr.-11
Assistante	Adjointe administrative de 1ère classe	Justice	1-mars-11
Chef du pôle juridique	Magistrat de l'ordre judiciaire	Justice	4-févr.-11
Adjoint au chef du pôle juridique	Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale	Budget	1-avr.-11
Pôle juridique	Attachée territoriale	Collectivité territoriale	1-mars-11
Pôle juridique	Greffière en chef de 2ème grade	Justice	1-janv.-12
Pôle juridique	Greffière de 2ème grade	Justice	3-sept.-12
Pôle juridique	Contrôleuse principale des finances publiques	Budget	1-avr.-12
Chef du pôle opérationnel	Chef d'escadron de gendarmerie	Intérieur	1-févr.-11
Adjointe au chef du pôle opérationnel	Commandant de police	Intérieur	1-mars-11
Pôle opérationnel	Adjudant-chef de gendarmerie	Intérieur	1-janv.-12
Pôle opérationnel	Brigadier de police	Intérieur	1-oct.-12
Pôle opérationnel	Contrôleuse des Douanes de 1ère classe	Budget	1-nov.-12
Chef du pôle de saisie	Agente administrative principale des finances publiques de 2ème classe	Budget	1-avr.-11
Pôle de saisie	Adjoint administratif de 2ème classe	Justice	3-sept.-12
Agent comptable	Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Budget	1-mars-11
Adjointe agent comptable	Agente administrative principale des finances publiques de 2ème classe	Budget	16-avr.-12

Ainsi, en 2012 :

- le pôle juridique a connu un renforcement de trois agents et le pôle opérationnel d'un agent et demi, le douanier à mi-temps affecté à l'Agence ayant été remplacé par un emploi à temps plein en novembre 2012 ;
- un agent a été affecté au nouveau pôle de saisie ;
- l'Agence comptable a été renforcée d'une adjointe.

Ministères d'origine des agents de l'AGRASC au 31 décembre 2012



Consolider les processus métiers autour du système d'information de l'Agence

Le système d'information a été consolidé et les évolutions nécessaires à une optimisation de la saisie des données et de leur traçabilité ont été mises en œuvre.

Une cartographie des risques a été proposée au conseil d'administration qui l'a validée, et plusieurs processus ont été formalisés pour permettre de couvrir les risques les plus importants. Dans cet esprit, un travail significatif a été réalisé au sujet de l'ajustement des flux du compte de l'Agence.

A cela s'ajoute la définition des processus métiers du pôle juridique et du pôle opérationnel.

Parallèlement, un pôle de saisie des données a été créé au sein de l'Agence.

Assurer un bon niveau de ressources



Fonte en 4 lingots de l'or de Guyane

Priorité de l'Agence pour 2012, recommandation du rapport 2011, son autofinancement a pu être réalisé et l'avance de 0,7 M€ consentie par le ministère de la justice remboursée (0,4 M€, le solde a été payé début 2013).

Le marché de l'or en chiffres

1.258 scellés traités correspondant à 800 affaires dont la plus ancienne remontait à 1993 ;

16 kg saisis par an en moyenne sur les 5 dernières années ;

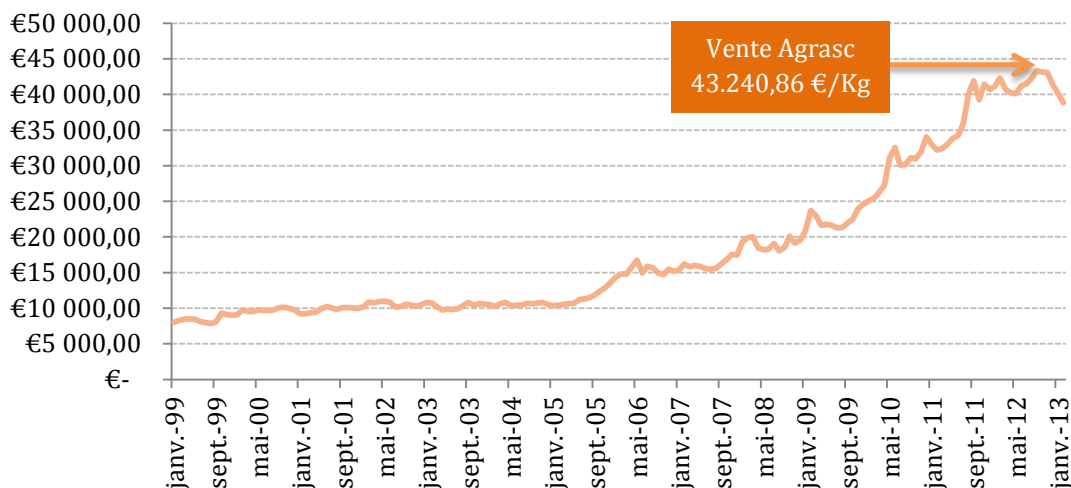
100 g en moyenne par scellé ;

102,094 kg d'or pur négociés ;

4 414 789,01 €, de recettes dont 1,806 M€ pour l'AGRASC au titre de l'article 706-163 3° du CPP.

Cet autofinancement est la résultante pour partie de l'opération exceptionnelle du traitement des scellés d'or amalgamé à du mercure au greffe du tribunal de grande instance (TGI) de Cayenne (cf. page 16).

Dans un souci de rentabilité, l'Agence a organisé la vente du métal en trois fois en novembre 2012, à un prix moyen de 43.240,86 €/Kg, soit au plus haut historique depuis plus de 14 ans.



Source : Banque de France - Cours de l'or - lingot - 1ère cotation - moyenne mensuelle

Cette opération demeure exceptionnelle car l'Agence est toujours dans la période d'instruction des affaires qui lui ont été confiées. Les premiers volumes de confiscations¹ devraient arriver à partir du second semestre de l'année 2013.

Fait marquant pour l'Agence à partir de 2013, l'assiette pour l'application des dispositions de l'article 706-163 3° du code de procédure pénale a été élargie aux numéraires et comptes

¹ Temps moyen estimé à 2 ans et demi pour obtenir un jugement définitif ;

bancaires confisqués. Ainsi, les ressources de l'Agence comportent une partie plafonnée² à 1,806 M€ des sommes confisquées gérées par l'Agence et du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'Agence est intervenue pour leur gestion (sauf dans les cas d'affectation directe au fonds de concours stupéfiants ou d'indemnisation des parties civiles).

Préconisation de l'Agence en 2011, cette mesure devrait permettre d'atteindre le plafond de ressources fixé en loi de finances plus aisément.

A ces recettes issues de la confiscation des sommes et biens confiés à l'Agence, s'ajoute l'intérêt³ alloué aux sommes déposées sur le compte de l'Agence à la CDC calculé au taux annuel de 1 % et versé chaque trimestre, en application de l'article 706-163 4° du CPP. En 2012, la ressource correspondante s'élève à 2,4 M€.

Enfin, dès lors que l'Agence recourt aux services de la direction des interventions domaniales pour la vente des biens qui lui sont confiés, conformément aux dispositions de l'article A113 du code du domaine de l'Etat, elle perçoit une taxe forfaitaire dont le montant s'est élevé à 0,135 M€ en 2012.

Exécution du budget : l'Agence s'autofinance

Plusieurs éléments caractérisent l'exécution du budget 2012 :

Recettes (en M€)	2011				2012			
	Prévision	Réalisation	Ecart	Taux	Prévision	Réalisation	Ecart	Taux
706-163 1° Justice	0,700	0,700	-	100%	-	-	-	-
Budget	0,500	0,500	-	100%	-	-	-	-
706-163 3° Confiscations	0,100	0,050	- 0,050	50%	1,806	1,806	-	100%
706-163 4° Intérêts du compte	0,250	0,476	0,226	190%	2,000	2,374	0,374	119%
Taxe domaniale					-	0,135	0,135	
Base de données	0,020	0,020	-	100%				
Total des recettes (1)	1,570	1,746	0,176	111%	3,806	4,315	0,509	113%
Dépenses								
Fonctionnement	0,615	0,539	- 0,077	88%	1,323	1,033	- 0,290	78%
Personnel	0,671	0,608	- 0,063	91%	1,364	1,296	- 0,068	95%
Total des dépenses (2)	1,286	1,147	- 0,139	89%	2,687	2,329	- 0,358	87%
Résultat (1) - (2)	0,284	0,600	0,316	211%	1,119	1,986	0,867	178%

- L'Agence s'autofinance en 2012 : 4,3 M€ de recettes, pour 2,3 M€ de dépenses ;
- Le fonds de roulement est de 1,9 M€, soit un peu plus que le plafond fixé en loi de finances pour 2012. Un fonds de roulement élevé est une nécessité pour l'Agence afin de lui permettre de faire face à la gestion de biens exceptionnels dont les coûts peuvent rapidement dépasser plusieurs centaines de milliers d'euros (navire, jet privé, ...).

² L'article 46-I de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

³ Arrêté du 26 juin 2012 fixant le taux de rémunération du compte de dépôts ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Formations réalisées



L'une des missions essentielles de l'Agence est de prêter assistance aux juridictions, de les conseiller et de les orienter en vue des saisies.

La formation dispensée par l'Agence s'avère fondamentale.

Dans la lignée des actions entreprises en 2011, les déplacements dans les juridictions se sont poursuivis avec le souhait de sensibiliser l'ensemble des magistrats du siège et du parquet, les directeurs de greffe, les enquêteurs et les douaniers des antennes locales du Service National de Douane Judiciaire (SNDJ). Ainsi, les cours d'appel d'Aix-en-Provence, Douai, Lyon, Orléans, Angers, Rouen, Paris ont été visitées. Celles de Besançon, Colmar, Bordeaux, Rennes, Bastia, Toulouse, Versailles et Saint Denis de la Réunion (par visio-conférence) sont programmées dès le premier semestre 2013.

Au cours de ces déplacements, l'Agence a fortement recommandé la constitution d'une cote patrimoniale afin d'encourager le prononcé des confiscations, tel que son rapport d'activité 2011 l'avait préconisé. La cour d'appel de Paris a, sous l'égide des deux chefs de cour et de juridiction, prôné, sous forme d'une note de service, la mise en place de cette cote. L'Agence a diffusé cette note à plusieurs des cours d'appel qui l'ont sollicitée et souhaite l'étendre à l'ensemble des juridictions.

Bien d'autres formations ont été délivrées.

Toujours avec la volonté d'augmenter le nombre de confiscations et de sensibiliser encore davantage les formations de jugement à cette question, l'Agence est intervenue, comme elle s'y était engagée dans son rapport de 2011, lors de toutes les sessions de changement de fonctions organisées par l'ENM. Afin d'étendre son influence, l'Agence a également ciblé de manière plus systématique des publics nouveaux.



Ainsi les GIR de l'Ile-de-France ont été conviés à une réunion spécifique et l'Agence a pris part à deux réunions de pilotage de GIR (Nord-Pas-de-Calais et Essonne) et au séminaire annuel de la Brigade Nationale d'Enquêtes Economiques (BNEE). L'ENA, l'INHESJ, le bureau de liaison de la plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) n'ont pas hésité à solliciter l'Agence.

Enfin, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a accueilli l'AGRASC pour une présentation de son activité et des principaux problèmes juridiques auxquels elle est confrontée.

En raison du partenariat engagé avec les notaires, l'Agence a aussi contribué à plusieurs reprises à la formation de ceux-ci.

Partenariats mis en œuvre

L'année 2012 s'est caractérisée par la mise en œuvre de partenariats, notamment avec les notaires pour organiser la vente des biens immobiliers et avec les commissaires-priseurs judiciaires pour les biens mobiliers, dans le cadre des ventes avant jugement.

Partenariat avec les notaires



Dès le 4 janvier 2012, un protocole a été signé au Conseil supérieur du notariat (CSN) en vue de confier aux notaires les biens immobiliers confisqués pour procéder à leur vente.

Deux cahiers des charges correspondant à deux types de ventes ont été rédigés conjointement entre l'AGRASC et le CSN.

Le CSN a diffusé un appel à candidatures auprès de la profession. Près de 1000 notaires ont répondu à cet appel. Ainsi sur l'ensemble du territoire, l'AGRASC dispose désormais d'un réseau notarial lui permettant, en fonction de la localisation du bien immobilier, d'adresser un mandat de vente à l'officier ministériel.

Le Conseil supérieur du notariat a tenu à associer étroitement l'Agence au développement de son Extranet. Ainsi, l'Agence a accès aux données informatiques qui retracent les étapes de la vente, ce qui lui permet d'en suivre les évolutions.

Actuellement, 40 biens immobiliers confisqués sont confiés aux notaires. La première vente a eu lieu le 23 janvier 2013, trois autres sont programmées en mars 2013.

Partenariat avec les Commissaires-priseurs judiciaires pour les ventes avant jugement

Au cours de l'année 2012, l'AGRASC a souhaité diversifier ses partenaires, comme la loi l'y autorise, et s'est tournée vers les commissaires-priseurs judiciaires. Elle a signé à cet effet le 21 mars 2012 un protocole (cf. page 17 analyse de ce protocole)

TGI de Paris



Il a semblé évident à la fois à l'AGRASC et aux chefs de juridiction du plus important tribunal de France de définir, à travers un protocole, les modalités de leur coopération afin de rendre celles-ci plus opérationnelles et plus fluides. Ce protocole prévoit la transmission des décisions de justice devenues définitives dont l'Agence a besoin pour pouvoir affecter les fonds confisqués au fonds de concours stupéfiants géré par la mission interministérielle de lutte contre la drogue et les toxicomanies (MILDT) ou au budget général de l'Etat (BGE).

Mis en ligne sur le site Intranet de l'AGRASC, il est destiné à servir de référence à d'autres juridictions qui souhaiteraient s'en inspirer pour contractualiser à l'avenir avec l'Agence.

Service France Domaine

Dans le cadre de sa mission d'exécution des confiscations prévue à l'article 707-1 du CCP, l'Agence dans la continuité de son partenariat avec les notaires, a travaillé étroitement avec les Domaines. Le Directeur général des finances publiques a adressé à ses services, après concertation avec l'AGRASC, une note leur indiquant les modalités de mise en œuvre du partenariat AGRASC/Domaines pour la vente des biens immobiliers.

Essor de l'activité juridique et opérationnelle au cours de l'année 2012

Pôle juridique



Au sein de l'Agence, le pôle juridique est chargé de la gestion des numéraires et des comptes bancaires (restitutions, indemnisation des victimes et confiscations), des ventes avant jugement et de la commande publique au nom de l'Agence. Le pôle juridique intervient également, au côté du pôle opérationnel, dans l'assistance aux magistrats et aux enquêteurs, ainsi qu'en matière d'entraide pénale internationale.

Placé sous la responsabilité de Stephen Almaseanu, magistrat, ce pôle est composé de cinq personnes (cf. organigramme en annexe).

Les numéraires

L'Agence a reçu, en 2012, plus de 53 millions d'euros en numéraires (contre 68 millions en 2011, cette baisse s'expliquant par davantage de « déstockage » des juridictions en 2011, année de création de l'Agence). Les deux difficultés signalées en 2011 demeurent posées, mais des initiatives ont été prises pour les résoudre.

La première concerne le stock important de numéraires toujours présent sur les comptes des tribunaux, que ces derniers n'ont pas viré à l'Agence faute d'identification et de rattachement à des procédures en cours ou achevées. L'article 44 du projet de loi de finances pour 2013 prévoyait une disposition permettant à l'Agence de résoudre cette difficulté. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2012-662 du 29 décembre 2012, a censuré cette disposition. Il conviendra donc de trouver une autre solution pour pallier l'immobilisation de plus de 150 millions d'euros sur les comptes des tribunaux.



La seconde difficulté concerne les saisies de très faibles montants. Celles de moins de 100 € représentent 23 % des saisies remontant à l'Agence, et seulement 0,25 % des montants reçus.

À la demande de l'AGRASC, comme elle l'avait préconisé en 2011, un groupe de travail rassemblant la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG), la Direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) et la Direction générale de la Police nationale (DGPN) s'est réuni pendant l'année 2012 pour remédier à cette situation. Les conclusions sont en voie d'achèvement.

La passation d'un marché bancaire en application de la loi « Guinchard »

L'article 58 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, dite loi « Guinchard », relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a complété les articles 56 et 97 du code de procédure pénale en prévoyant que le procureur de la République (phase d'enquête) ou le juge d'instruction (dans le cas d'ouverture d'une information judiciaire) peuvent désormais autoriser le dépôt des espèces, lingots, effets ou valeurs, sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence.

L'AGRASC va, pour mettre en œuvre ces dispositions, passer un marché public pour choisir un établissement bancaire ou un réseau d'établissements bancaires auprès duquel, elle ouvrira un compte, permettant ce dépôt des numéraires en euros et en devises. La rédaction de ce marché, enrichie par les observations de la Direction des Services judiciaires (DSJ) du ministère de la Justice, et de la Direction des Affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie et des finances, est en cours de finalisation et le marché sera passé en 2013.

Les comptes bancaires

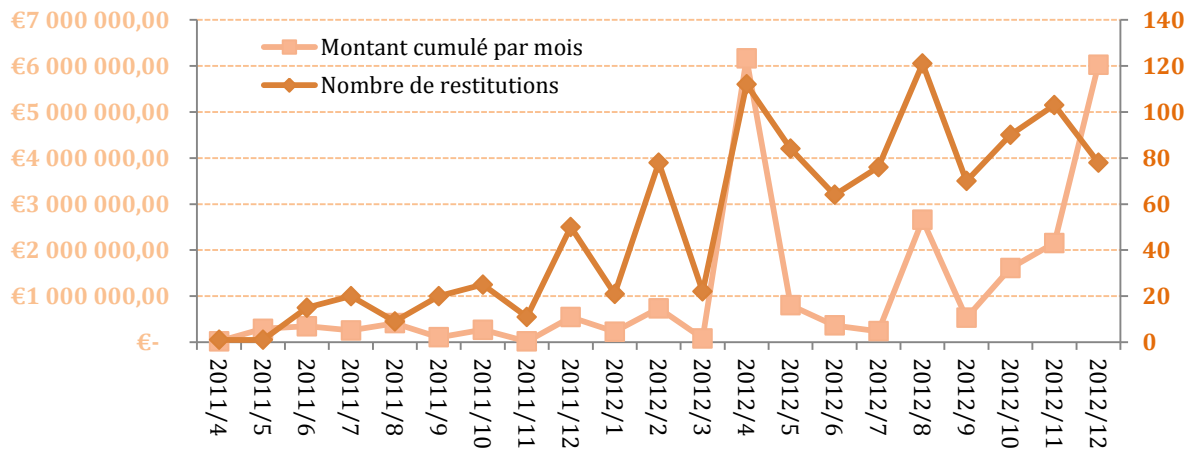
L'Agence a reçu, en 2012, plus de 245 millions d'euros correspondant à 1.602 saisies de comptes bancaires (contre 945 saisies pour 34 millions en 2011, ce qui correspond à une augmentation, en montant, de plus de 700%). L'AGRASC reçoit toujours peu d'ordonnances de maintien ou de mainlevée prononcées par les juges des libertés et de la détention (JLD) après des saisies opérées par des officiers de police judiciaire en application de l'article 706-154 alinéa 1er du code de procédure pénale. Cette situation suscite des difficultés d'ajustement, c'est-à-dire de rattachement des sommes reçues à des affaires en cours, ce qui pénalise l'Agence dans l'exercice de ses missions.

Les restitutions

Les restitutions de numéraires et de comptes bancaires se sont élevées en 2012 à plus de 21,5 millions d'euros (c'est-à-dire dix fois plus qu'en 2011). Outre cet accroissement très important de la charge de travail que représentent ces restitutions pour lesquelles l'Agence est à jour (919 restitutions effectuées contre 152 en 2011), elle continue à être mise en difficulté pour les exécuter, lorsque les tribunaux lui ont transféré les sommes, mais ne lui ont pas fourni les informations correspondantes.

2011			2012		
Année / mois	Nombre de restitutions	Montant cumulé par mois en M€	Année / mois	Nombre de restitutions	Montant cumulé par mois en M€
			2012/1	21	0,23
			2012/2	78	0,74
			2012/3	22	0,08
2011/4	1	0,02	2012/4	112	6,16
2011/5	1	0,29	2012/5	84	0,80
2011/6	15	0,35	2012/6	64	0,36
2011/7	20	0,26	2012/7	76	0,24
2011/8	9	0,41	2012/8	121	2,66
2011/9	20	0,11	2012/9	70	0,53
2011/10	25	0,27	2012/10	90	1,61
2011/11	11	0,02	2012/11	103	2,16
2011/12	50	0,54	2012/12	78	6,02
Total	152	2,26	Total	919	21,58

Evolution des restitutions en nombre et en montant par mois



Il est à noter que l'année 2012 a vu la pleine mise en œuvre de la convention signée entre l'AGRASC et l'ensemble des créanciers publics le 21 juillet 2011 en application de l'article 706-161 4° du code de procédure pénale, permettant à l'Agence, avant de procéder à des restitutions, de prévenir les créanciers publics afin qu'ils puissent opérer entre ses mains, un avis à tiers détenteur ou une opposition.

Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre général de la lutte contre la fraude fiscale et sociale, a été mise en œuvre à 131 reprises en 2012 par l'AGRASC et a permis que 212.800 euros soient saisis entre les mains de l'agent comptable de l'Agence (22 avis à tiers détenteurs et oppositions).

Les mandats de gestion : le traitement et la vente de l'or de Guyane



En juin 2011, l'AGRASC a été saisie par le procureur de la République près le TGI de Cayenne, au sujet des scellés d'or amalgamé accumulés depuis 1993 dans le cadre des opérations de lutte contre l'orpaillage illégal. Le Tribunal de Cayenne avait mené, les deux années précédentes, un travail très important de recensement et de classement des 1.258 scellés, représentant un poids d'environ 150 kilogrammes, mais n'avait pas de solution pour le traitement de ces scellés mercurisés.

Après accord de ses deux ministres de tutelle, l'AGRASC, en exécution d'un mandat de gestion émanant de l'autorité judiciaire, a élaboré un marché public pour sélectionner un contractant pouvant analyser cet or amalgamé, trier les scellés, les dépolluer, les fondre en lingots, les affiner, les titrer et les vendre.

Ce marché public, particulièrement complexe en raison de sa technicité et de l'éloignement des scellés, a été conclu en septembre 2012. Il a abouti en novembre 2012 à la vente de 102 kilogrammes d'or pur (cf. page 10 pour les résultats de cette vente exceptionnelle).

Les ventes avant jugement de biens mobiliers (articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale)

En 2012, l'AGRASC a vendu 1.330 biens mobiliers, pour un montant total de plus de 1,7 million d'euros. Le détail des ventes démontre la complémentarité des réseaux de vente utilisés par l'Agence :



- les commissaires aux ventes des domaines ont vendu près de 560 biens, au cours de plus de 80 ventes, pour un montant total de 1,27 million d'euros. Au total, 198 biens (soit 35% des biens vendus par les Domaines) ont été adjugés par les commissaires aux ventes à un montant supérieur ou égal à 1.000 euros ;

- les commissaires-priseurs judiciaires ont, eux, vendu près de 770 biens, au cours d'une vingtaine de ventes, pour un montant total de 430.000 euros, avec 32 biens adjugés à un montant supérieur ou égal à 1.000 euros.

Cette complémentarité est également manifeste si on considère les résultats des ventes. Par exemple, parmi les dix biens adjugés au prix le plus élevé, cinq ont été vendus par les Domaines, notamment un semi-remorque adjugé 60.000 euros par le commissaire aux ventes de Toulouse, et cinq par des commissaires-priseurs judiciaires, notamment une Porsche Panamera adjugée à 50.000 euros.

Les véhicules confisqués et remis à l'Agence au titre de l'ancien article L.325-1-1 du code de la route

L'AGRASC a reçu, en exécution de l'article L. 325-1-1 du code de la route tel qu'il avait été modifié par la loi du 14 mars 2011, plus de 800 véhicules confisqués, dont l'immense majorité étaient sans valeur vénale suffisante pour permettre leur vente et le paiement par l'acquéreur, comme le prévoit la loi, des frais d'immobilisation.

Pour ces derniers, l'Agence a donc dû trouver un prestataire capable de les détruire dans le respect des normes environnementales. Ce contrat a été passé en juin 2012.

La loi n°2012-409 de programmation relative à l'exécution des peines du 27 mars 2012 a restauré dans l'article L. 325-1-1 du code de la route, la compétence des Domaines.

Pôle opérationnel



Au sein de l'Agence, le pôle opérationnel est plus particulièrement chargé des immeubles (saisies, confiscations, ventes), des fonds de commerce et de certaines saisies très spécialisées (créances issues de ventes immobilières, saisies de parts sociales, saisies d'aéronefs...). Le pôle opérationnel intervient également, aux côtés du pôle juridique, dans l'assistance en temps réel aux magistrats et aux enquêteurs, ainsi qu'en matière d'entraide pénale internationale.

Placé sous la responsabilité de Romain STIFFEL, chef d'escadron de gendarmerie, ce pôle est composé de quatre personnes (*cf.* organigramme en annexe).

Assistance en temps réel aux juridictions pour la réalisation des saisies et confiscations immobilières

Le nombre de saisies pénales immobilières ordonnées en 2012 est de 320 alors qu'il était de 202 en 2011. On constate donc une augmentation de 58% des saisies sur un an, ce qui témoigne d'une plus grande facilité à utiliser cette procédure de saisie pénale immobilière, alors que traditionnellement, elle suscite toujours des appréhensions en raison de sa relative complexité.

Concrètement, la mission du pôle opérationnel a consisté en premier lieu à fournir une aide technique et pratique aux magistrats qui ont émis le besoin d'être conseillés dans la réalisation des saisies ou confiscations immobilières.

Dans un deuxième temps, une fois les décisions rendues, le pôle opérationnel a réalisé l'ensemble des démarches nécessaires à la publication des actes.

Cette phase de publication, qui donne à la saisie ou à la confiscation toute son efficacité, résulte de monopoles instaurés par la loi au profit de l'AGRASC (article 706-151 du code de procédure pénale pour les saisies et 707-1 du même code pour les confiscations). En pratique, cette phase a consisté à effectuer le dépôt, pour le compte des parquets, des juges d'instruction ou des formations de jugement, de l'ensemble des saisies pénales et confiscations immobilières ordonnées en 2012.

Ainsi, pour chaque affaire, ont été réalisés des bordereaux spécifiques (formules de publication, bordereaux de dépôt d'acte, requêtes en inscription normalisée pour le livre foncier d'Alsace-Moselle..) qui ont été adressés aux conservations des hypothèques et bureaux fonciers. En raison des règles très exigeantes de la publicité foncière, conduisant à un grand nombre de rejets, des modèles de saisies pénales immobilières avaient été mis en ligne en 2011 sur le site de l'Agence afin d'améliorer les pratiques. En 2012, il ressort que les pratiques se sont améliorées notamment grâce à l'utilisation généralisée des trames appropriées, conjuguée la plupart du temps à une consultation en amont du pôle opérationnel afin de recueillir son avis technique et procédural avant la mise en œuvre de telles décisions. Il est indéniable que ces bonnes pratiques ont permis de réduire sensiblement les irrégularités conduisant à des notifications de rejet mais ont également contribué à sécuriser la procédure pénale. Même si naturellement des rejets sont toujours notifiés à l'AGRASC, ne serait-ce qu'en raison du volume important d'affaires, l'expérience acquise par le pôle opérationnel et l'étroite collaboration qui a été développée avec les services chargés de la publicité foncière ont permis à la fois de simplifier ces procédures de régularisation et de les gérer dans un délai beaucoup plus court.



Afin de prolonger ces bonnes pratiques au stade de la confiscation, une trame de dispositif de jugement ordonnant une confiscation immobilière a été élaborée par le pôle opérationnel et a été mise en ligne sur le site de l'Agence au cours de l'année 2012 afin d'étendre plus largement cette assistance technique aux formations de jugement. En effet, de nombreux tribunaux correctionnels ainsi que des cours d'appel ont contacté l'Agence afin de recevoir cet appui technique prévu par l'article 706-161 du code de procédure pénale.

Enfin, en marge des questions touchant aux saisies pénales et confiscations immobilières, le pôle opérationnel a encore reçu en 2012 des sollicitations concernant la gestion des mesures conservatoires réalisées sous l'empire de l'ancienne loi en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale (procédures civiles d'exécution telles que des mainlevées ou des prorogations d'hypothèques judiciaires provisoires). En raison de la relative inefficacité de ces mesures, qui sont logiquement appelées à disparaître de la sphère pénale, une attention toute particulière a été appelée de la part des juridictions sur la nécessité de convertir ces hypothèques en saisies pénales, par l'utilisation des dispositions des articles 484-1 et 373-1 du code de procédure pénale qui permettent d'ordonner la saisie immédiate des biens au moment du jugement.

Vente des biens immeubles confisqués

Le pôle opérationnel a également la charge de procéder à l'exécution des peines de confiscations immobilières pour le compte des parquets ou des parquets généraux. Cette mission consiste d'une part à prendre possession de manière effective des immeubles confisqués et d'autre part à réaliser toutes les démarches permettant d'aboutir à la vente de ces biens.



Vente à la bougie d'un bien immobilier pour le compte de l'AGRASC

Dans le cadre de cette mission, le pôle gère 40 dossiers. En 2012, seuls 11 nouveaux dossiers lui sont parvenus de la part des parquets ou des parquets généraux, ce qui confirme la réelle difficulté, récurrente au sein de l'AGRASC, pour obtenir les jugements définitifs de la part des juridictions. S'il est vrai que la transmission des dossiers demeure faible, eu égard à la méconnaissance de la compétence acquise par l'AGRASC pour traiter l'ensemble des confiscations immobilières de France, il n'en demeure pas moins que ce chiffre s'explique aussi par le nombre très limité de confiscations immobilières rendues par les juridictions.

Pour chaque dossier de vente, l'Agence a mandaté un notaire figurant sur la liste de ceux qui se sont portés volontaires. Les premières ventes de biens immobiliers étant intervenues en début d'année 2013, l'Agence dispose encore de peu de recul.

Néanmoins, il ressort que la plupart des dossiers présentent des difficultés :

De nombreux biens font l'objet d'une occupation sans titre, souvent par le condamné ou l'un de ses proches, obligeant l'Agence à enjoindre la remise du bien sous peine d'encourir la sanction du délit de non remise d'un bien confisqué.

Certains biens sont largement grevés par des créances hypothécaires antérieures ou par l'existence de charges de copropriété impayées.

Des problèmes très pratiques sont également rencontrés comme la présence de meubles dans les lieux ou bien encore des difficultés juridiques en raison de l'existence d'indivisions.

Plus généralement, il est à noter que certains biens peuvent se trouver extrêmement dégradés, en raison de la durée de la procédure et de l'absence d'entretien. A la marge, certains condamnés n'hésitent pas non plus à détruire leur bien à l'issue du prononcé de la confiscation, alors que cette attitude a pour conséquence de relancer des poursuites à leur encontre par les parquets.

Assistance aux juridictions pour la réalisation des saisies de fonds de commerce

Le pôle opérationnel a également apporté son assistance aux magistrats qui l'ont sollicité aux fins de procéder à la réalisation de saisies de fonds de commerce, conformément aux articles 706-153 et 706-157 du code de procédure pénale.

A contrario des saisies immobilières, l'Agence ne possède pas de compétence monopolistique pour assurer la publication des saisies de fonds de commerce. Néanmoins, en raison d'un grand nombre de sollicitations en ce domaine par les juridictions, le pôle opérationnel a développé une compétence spécialisée en cette matière dans le but de fournir une assistance juridique et technique aux magistrats qui ordonnent de telles saisies.

En effet, la modalité de l'inscription au registre des privilèges et nantissements a suscité dans la pratique de nombreuses difficultés tenant principalement au fait que la mesure est peu compatible avec ce registre et que de nombreuses confusions étaient faites par les créanciers qui croyaient que le fonds avait fait l'objet d'un nantissement judiciaire alors qu'il s'agissait d'une saisie pénale dont les effets sont absolument différents.

Afin de remédier à ces difficultés, l'AGRASC a établi en 2012 un partenariat avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC), afin d'élaborer avec lui la trame d'ordonnance de saisie pénale de fonds de commerce qui puisse être publiée dans de meilleures conditions. Le document a été mis en ligne sur le site Intranet de l'Agence.

Pôle de saisie



Ce pôle est chargé de saisir l'ensemble des données transmises par les juridictions, environ 1.000 nouvelles affaires par mois, parfois dans des formats hétéroclites et d'en vérifier la qualité.

Il est doté d'un poste à temps plein depuis mars 2012, et depuis septembre de deux emplois à temps complet.

L'activité de ce pôle s'est limitée en 2012 aux numéraires et comptes bancaires saisis qui représentent le plus gros volume d'informations transmises à l'agence (plus de 21.000 biens). Il a mis en œuvre une démarche de contrôle de la qualité de la saisie en interne, et facilite l'ajustement comptable en lien avec le pôle juridique et l'agence comptable.

Avec les greffes des 160 juridictions, il met en place une démarche proactive pour obtenir les documents nécessaires qui peuvent être omis lors de la transmission initiale. Ainsi en mars et juillet 2012, des relances ont été réalisées par la direction des services judiciaires auprès des TGI pour lesquels aucun versement n'avait été effectué ou aucun document n'avait été transmis à l'AGRASC.

Enfin, ce pôle exerce un suivi auprès des TGI pour obtenir les décisions définitives des affaires jugées (listing envoyé par TGI, chaque semestre).

Développement de l'activité internationale



C'est l'un des secteurs d'activité de l'Agence qui a connu au cours de l'année 2012, un développement particulièrement remarquable.

L'Agence a tout d'abord reçu de très nombreuses visites de délégations étrangères en provenance de Jordanie, Indonésie, Vietnam, Croatie, Egypte, Maroc, Brésil, Pérou, Colombie et Québec. Par ailleurs, dans le cadre des séminaires organisés par la MILDT en

Espagne, au Pérou, au Sénégal et au Brésil, l'activité de l'Agence, les nouvelles possibilités de saisies offertes par la loi du 9 juillet 2010 ont été présentées par des membres de l'Agence. Chez nombre de nos partenaires étrangers, la volonté de mettre en place une structure correspondant à l'Agence constitue un nouvel axe politique en matière de lutte contre la criminalité.

Le Pérou s'est doté d'une agence et le Brésil fera de même d'ici quelques mois. Enfin, la Suède devrait, à l'issue d'une réunion de travail programmée prochainement à Paris, se doter d'une agence pour gérer les avoirs saisis.

L'AGRASC a pris part activement aux deux réseaux internationaux de coopération auxquels elle appartient aux côtés de la PIAC.



Au sein du réseau européen ARO⁴ Platform, l'Agence a notamment participé au groupe de travail relatif à la réutilisation des avoirs confisqués (reuse of assets). Les travaux menés au nom de la Commission européenne ont permis de démontrer la très grande variété des pratiques des Etats dans ce domaine. En Italie par exemple, les biens confisqués sont attribués aux collectivités locales, tandis qu'en Grande-Bretagne ils sont attribués aux forces de l'ordre pour leur

permettre d'intensifier la lutte contre la délinquance. Il serait certainement utile de mener une réflexion à ce sujet en France avec les différents ministères concernés (Justice, Intérieur, Budget).

Au sein du réseau CARIN, la France étant membre du comité directeur, de nombreuses propositions ont émané de l'AGRASC et de la PIAC.

Ainsi, lors de l'assemblée générale en novembre 2012 à Budapest, le fonctionnement de l'AGRASC a été présenté dans le cadre d'une réflexion plus générale sur la mise en place de structures de gestion des biens saisis et confisqués.

Il a été décidé qu'une fois par an, les agences se réuniraient pour dégager ensemble les bonnes pratiques qui permettent d'assurer la gestion optimale des biens confiés. En 2013, le thème de la confiscation en valeur sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui aura lieu à Dublin en mai.

Par ailleurs, l'AGRASC participe à un projet de recherche "Transcrime" piloté par l'université catholique de Milan.

⁴ Asset Recovery Offices

Aux côtés de six autres pays (Italie, Pays-Bas, Finlande, Irlande, Espagne, Grande-Bretagne) la France contribuera à l'analyse menée, à partir de statistiques collectées portant sur les confiscations des biens, sur l'infiltration de l'économie légale par des investissements provenant d'activités délictuelles.

Au cours de l'année 2012, la Commission européenne a présenté un projet de directive concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne.

Ce texte en cours de discussion, a fait l'objet d'un vote d'orientation générale lors du Conseil Justice-Affaires Intérieures de décembre 2012 et a été examiné par la Commission LIBÉ du Parlement européen.

Cette proposition de directive vise à faciliter la confiscation et le recouvrement par les Etats membres des gains tirés de la grande criminalité transfrontalière organisée. Elle comporte des dispositions relatives à la gestion des biens saisis qui correspondent précisément à l'activité de l'Agence. Elle exige par ailleurs que les Etats membres collectent des statistiques pour pouvoir rendre compte de leur activité en matière de saisie et confiscation des avoirs.

Le développement de l'activité internationale de l'Agence s'est traduit par l'augmentation du nombre de demandes entrantes (provenant de l'étranger) et de demandes sortantes (destinées à l'étranger).

Ainsi depuis sa création, l'Agence a été destinataire de 45 demandes d'entraides dont 31 concernent des biens immobiliers à saisir, ou confisqués. Ce sont majoritairement des Etats de l'Union européenne qui l'ont sollicitée.

L'AGRASC est enfin intervenue dans un premier accord de partage entre la France et le Luxembourg en obtenant le rapatriement de la moitié des fonds confisqués.

Qualité comptable

L'agence comptable



Chargée principalement de la gestion du compte CDC de l'Agence vers lequel affluent les virements consécutifs aux saisies de numéraires, de comptes bancaires et le produit des ventes de biens (8.000 virements reçus), l'agence comptable contrôle les dossiers de restitutions, les états de versements au fonds de concours « stupéfiants » et au budget général de l'Etat (BGE), et gère les rejets de virements effectués ou sollicités par les directions départementales des finances publiques (DDFiP), les tribunaux ou les banques.

Elle reçoit, contrôle et exécute les oppositions des créanciers publics visant à appréhender les sommes que l'Agence doit restituer. Elle s'attache à effectuer l'ensemble de ces virements dans les délais les plus courts.

Catégorie d'opérations	Entrées	Sorties
Solde au 01/01/2012	105 087 445,85 €	
Entrées 2012	251 296 405,37 €	
Faux billets		1 620,00 €
Rejets de virements		2 711 111,20 €
Restitutions		21 886 187,11 €
Virements créanciers publics		212 797,28 €
Versements parties civiles		43 995,00 €
Virements MILDT		895 847,72 €
Virements Etat		2 928 731,01 €
Virements budget de l'Agence (budget 2012)		1 806 000,00 €
Virements budget de l'Agence (budget 2011, décaissements en 2012)		75 127,60 €
Intérêts versés au budget de l'Agence		1 821 795,84 €
Total	356 383 851,22 €	32 383 212,76 €
Solde du compte au 31/12/12	324 000 638,46 €	

Qualité comptable

La comptabilité de l'AGRASC est tenue dans le respect d'un référentiel comptable commun à tous les établissements publics administratifs (instruction codificatrice M9-1).

Cette comptabilité est à la fois un vecteur d'information et un outil de gestion mais surtout un outil de contrôle. C'est sur ces bases que l'AGRASC a mis en place en 2012 une série de contrôles internes :

Contrôle des virements reçus ;

- Contrôles des sorties du compte CDC : restitutions, versements créanciers publics, versements BGE ou fonds de concours « stupéfiants » ;
- A partir d'un requêtage dans la base de données, analyse et rectification par le pôle juridique ou l'agence comptable des anomalies de saisie.

Ces contrôles seront développés, systématisés et formalisés en 2013.

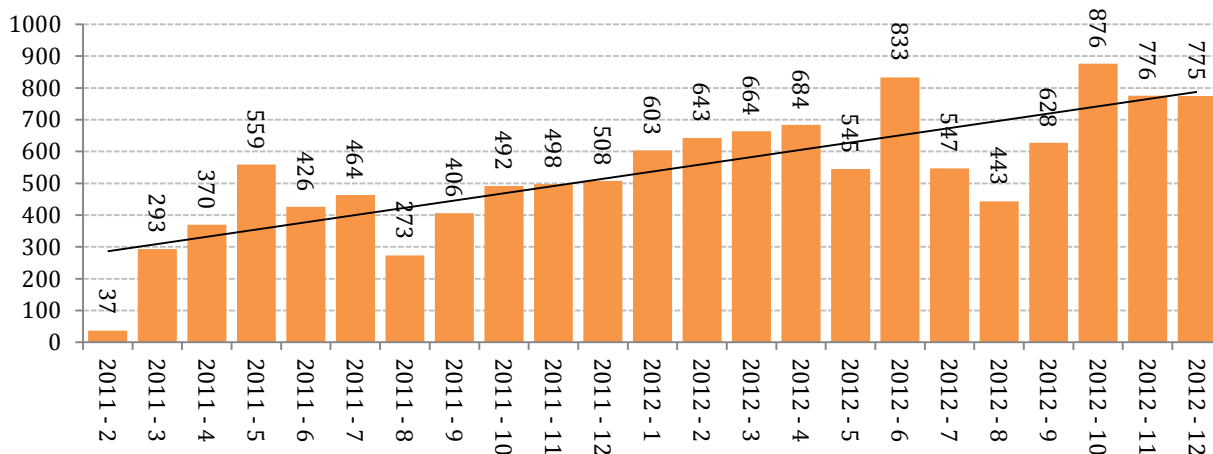
L'ajustement du compte CDC



Depuis son ouverture, le compte CDC connaît un flux constant d'opérations. De 300 opérations en moyenne par mois, ce flux est aujourd'hui de 800 opérations.

Cette progression implique mécaniquement un surcroît d'activité pour l'agence comptable chargée du suivi et de l'ajustement de ce compte dans un contexte qui ne semble pas encore s'être stabilisé, la croissance étant continue depuis deux ans.

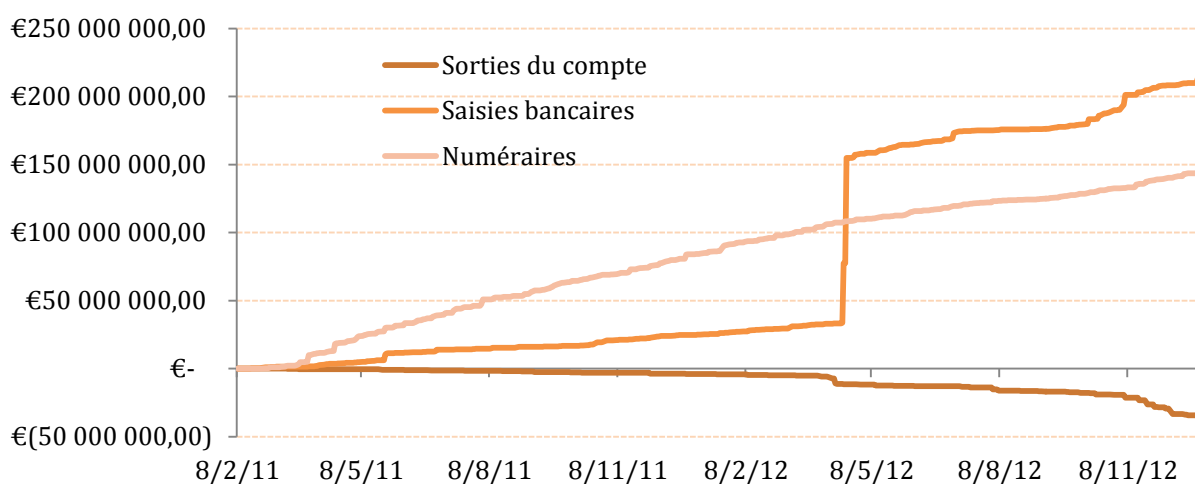
Nombre d'opérations figurant sur le relevé de compte par mois d'activité



Situation du compte CDC au 31/12/2012

	Montant en devises	Montant en Euros
Euros		323 272 176,32 €
USD	\$ 875 918,78	685 659,77 €
GBP	£ 33 610,00	42 802,37 €
	Total	324 000 638,46 €

Au 31 décembre 2012 le solde du compte s'élevait à 324 000 638,46 €.



En 2011, 11.129 opérations ont été enregistrées au niveau de l'ajustement, et 19.583 opérations en 2012, soit une progression de 76 % du volume d'opérations

comptabilisées. Ce rapprochement permet d'assurer une traçabilité parfaite entre les biens saisis et les flux financiers liés.

Le taux d'ajustement au 31 décembre 2012 approche 91% (90,94 %) ce qui est un meilleur résultat que celui obtenu au 31 décembre 2011 (85,10 %).

Perspectives pour 2013

Recrutements



Pour 2013, la poursuite des recrutements constitue une priorité face à la montée en charge de l'activité, et notamment des restitutions. Pour faire face, 3 agents seront recrutés afin de consolider le pôle juridique, l'agence comptable et le secrétariat de l'Agence en avril et septembre. Un quatrième agent, chargé du suivi des frais de gestion et de l'activité des greffes, viendra compléter l'équipe en septembre.

Commande publique

Les principaux marchés publics vont porter en 2013 sur le système d'information de l'Agence, et sur le traitement des métaux précieux dans la continuité de l'expérience acquise dans le cadre du traitement de l'or amalgamé de Guyane.

Accès à Cassiopée

L'Agence a mesuré au cours de l'année 2012 combien l'accès en consultation à Cassiopée (chaîne pénale dont sont dotées les juridictions en France), s'il lui avait été accordé, aurait pu simplifier et accélérer l'accomplissement de ses différentes tâches, qu'il s'agisse de la saisie des données ou de la traçabilité des affaires jusqu'à l'obtention de la décision de jugement.

Malgré les demandes réitérées auprès du ministère de la justice et des mentions systématiques faites lors des différents conseils d'administration, la requête exprimée par l'Agence n'a toujours pas été satisfaite. L'Agence renouvelle avec insistance sa demande en soulignant les bénéfices considérables qu'elle tirerait de cette possibilité d'accès, notamment pour abonder le budget général de l'Etat ou le fonds de concours stupéfiants géré par la MILDT plus rapidement, grâce à l'obtention d'informations indispensables pour procéder à ces transferts de fonds.

E-Codex

Soucieuse de s'engager dans des projets d'avenir, l'Agence a accepté de participer, à la demande du Secrétariat général du ministère de la justice, aux côtés de la Direction des affaires criminelles et des grâces, au projet européen E-Codex.

Celui-ci vise à la communication transfrontalière dématérialisée et sécurisée entre les acteurs de la justice.

Ce projet repose sur la capacité des Etats membres de l'Union européenne à proposer des solutions interopérables d'échanges de documents selon les standards techniques européens, pour favoriser l'accès des citoyens de l'Union à la justice et renforcer les échanges transfrontaliers entre juridictions. Quatorze Etats membres, dont la France, participent à ce projet sous le pilotage global de l'Allemagne. Outre les échanges dans le domaine civil, le domaine pénal couvrira le mandat d'arrêt européen, les échanges sécurisés entre juridictions, les pénalités financières, en particulier les infractions routières.

Les échanges sécurisés entre juridictions devraient permettre, en matière de saisies et de confiscation, que transitent, sans risque, des documents, actes, ordonnances et jugements que s'adresseront les magistrats.

Professionnaliser les ventes de biens hors normes, développement de l'expertise



Au cours de l'année 2012, l'Agence s'est vue confier un certain nombre de biens mobiliers hors normes, véhicules de très grand luxe notamment destinés à être mis en vente avant jugement.

L'Agence a compris rapidement la nécessité de mettre en place un mode opératoire spécifique qui servira, dans chaque cas similaire, de guide pour agir sans délai.

La priorité est d'intervenir le plus en amont possible dès que le magistrat souhaite vendre le bien avant jugement. Ainsi, des réunions exploratoires se sont tenues avec des experts afin de traiter au mieux ces ventes particulières.

Ces bonnes pratiques pourront être mises à profit dans d'autres dossiers qui seront prochainement confiés à l'Agence.

Perspectives : nouveaux partenariats avec les administrateurs judiciaires

Dans un certain nombre d'affaires, des parquets ont interrogé l'AGRASC sur la possibilité d'organiser la poursuite de l'activité de sociétés qui feraient l'objet d'une saisie pénale pour lesquelles il faudrait désigner un administrateur qui puisse remplacer les dirigeants défaillants poursuivis pénalement et qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions.

L'Agence a donc établi les premiers contacts avec le Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires. Elle présentera son activité lors du Congrès national en juin 2013.

Reformes textuelles

L'Agence a pu mesurer, dans l'exercice de sa mission d'assistance, d'orientation et de conseil à la décision qu'elle exerce auprès des magistrats, combien certaines évolutions législatives contribuent à l'augmentation des possibilités de saisies et de confiscations et s'avèrent décisives dans la lutte contre la criminalité.

L'Agence réitère donc toutes les propositions qu'elle avait formulées dans son précédent rapport qui n'ont pas été à ce jour traduites dans les textes :

- Instaurer la peine complémentaire de confiscation du patrimoine en cas de blanchiment commis par une personne morale ;
- Donner aux cours d'appel la possibilité de saisir et confisquer les biens à l'audience à l'instar des possibilités déjà offertes aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises aux articles 484-1 et 373-1 du CPP ;
- S'interroger sur le maintien des mesures conservatoires prévues aux articles 706-103 et 706-166 du CPP dans la mesure où la confiscation en valeur est désormais prévue de manière générale à l'alinéa 9 de l'article 131-21 du CP.

D'autres évolutions textuelles doivent être envisagées :

Une indispensable modernisation des articles 694-10 et suivants du code de procédure pénale

La loi du 9 juillet 2010 a notamment codifié les dispositions des lois des 14 novembre 1990 et 13 mai 1996 sur l'exécution, en France, des décisions de saisies étrangères. Ces dispositions se trouvent désormais aux articles 694-10 à 694-13 du code de procédure pénale, dans une section 3 « De l'entraide aux fins de saisie des produits d'une infraction en vue de leur confiscation ultérieure » du Titre X sur l'entraide judiciaire internationale. Leur rédaction, qui n'a pas été actualisée de façon cohérente avec l'évolution du droit interne et du droit conventionnel, pose des difficultés aux praticiens devant exécuter des décisions de saisies étrangères.

Ces textes d'application courante, concernent non seulement les demandes provenant de pays tiers à l'Union européenne, mais également d'autorités judiciaires des Etats membres n'ayant pas transposé la décision-cadre du 22 juillet 2003.

Les principales difficultés se concentrent dans les articles 694-10 et 694-12 du code de procédure pénale.

L'article 694-10 du code de procédure pénale prévoit qu' *« en l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les articles 694-11 à 694-13 sont applicables aux demandes d'entraide émanant des autorités étrangères compétentes, tendant à la saisie, en vue de leur confiscation ultérieure, des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, qui paraissent être le produit direct ou indirect de l'infraction ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction. »*

Le texte limite donc l'exécution de saisies faites, à la demande d'autorités étrangères, aux saisies du produit de l'infraction et à la saisie en valeur, excluant ainsi à la fois la saisie de l'instrument ou de l'objet de l'infraction et les saisies élargies.

Cette limitation, qui peut certes être levée en s'appuyant sur une convention internationale en stipulant autrement, n'a aujourd'hui plus aucune justification en droit français, puisque dans notre droit, les saisies élargies, celles de l'objet ou de l'instrument de l'infraction, peuvent être pratiquées sans difficulté. Il est donc indispensable de supprimer cette limitation pour

permettre, en France, l'exécution de telles saisies demandées par des autorités étrangères, et qui devraient, conformément à notre droit interne, pouvoir être exécutées sur notre territoire.

L'article 694-12 du code de procédure pénale présente trois difficultés. Il prévoit que : « *L'exécution sur le territoire de la République de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application d'une convention internationale, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités du présent code, par le juge d'instruction sur requête du procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse. »*

La première difficulté est d'ordre formel : le texte fait référence à l'exécution de « mesures conservatoires » alors qu'il devrait faire référence aux « saisies », conformément au titre même de la section 3 et aux termes utilisés dans les autres articles de cette section. En effet, les mesures conservatoires, en droit interne, ne sont pas des saisies pénales : elles sont prévues par les articles 706-103 et 706-166 du code de procédure pénale et ne visent plus, depuis la loi du 9 juillet 2010, à permettre des confiscations ultérieures. Or les articles 694-10 et suivants traitent bien des saisies pénales demandées par une autorité étrangère, et non des mesures conservatoires. Cette erreur de terminologie mérite d'être corrigée.

La deuxième difficulté a été souvent signalée à l'AGRASC : il s'agit de la nécessité pour le juge d'instruction qui ordonne l'exécution de la saisie de statuer « *sur requête du procureur de la République* », ce qui ne se justifie guère lorsque le juge d'instruction a été directement saisi de la demande étrangère. Il conviendrait, en prenant exemple sur les textes de droit interne concernant les saisies, de prévoir que la saisie est ordonnée par le magistrat instructeur, sur requête ou après avis du ministère public.

La dernière difficulté résulte de l'ultime restriction posée par le texte : la saisie n'est possible que « *si le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse* ». Cette limitation de la saisie ne se retrouve plus dans les textes internationaux, ni en droit interne pour la confiscation du produit (voir l'article 131-21 alinéa 3 du code pénal), et ne se justifie pas pour la saisie en valeur (la saisie en valeur est une saisie par équivalent : par hypothèse, le propriétaire est la personne poursuivie, et le bien n'a pas d'origine frauduleuse). En l'état actuel du droit, cette limitation empêcherait, si on l'appliquait, d'exécuter la majorité des demandes étrangères. Ce n'est que si notre proposition faite *supra* de réforme de l'article 694-10 pour élargir les types de saisies possibles était retenue que serait alors compréhensible, comme en droit interne, la protection des tiers de bonne foi.

Pour coopérer de façon efficace avec des autorités étrangères leur adressant des demandes d'exécution de saisies sur le territoire national, les juridictions françaises sont obligées, en vertu de l'article 55 de la Constitution, d'écarter les dispositions étudiées, pour appliquer directement les conventions internationales qui obligent notre pays à exécuter de façon beaucoup plus large ces saisies que nos textes internes. Une mise à jour de nos textes, pour les rendre conformes à nos obligations internationales, rendrait au droit français applicable en la matière toute sa lisibilité et sa sécurité juridique.

Rajout du concept de libre disposition pour les confiscations en valeur de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal

La loi du 27 mars 2012 sur l'exécution des peines a modifié l'article 131-21 du code pénal pour permettre de façon générale la confiscation en valeur, c'est-à-dire une confiscation de biens par équivalence. Il s'agit en effet d'une confiscation qui s'exerce sur des biens appartenant au condamné, qui n'ont pas de relation avec l'infraction, mais qui correspondent par leur valeur au montant du profit qui a été généré par cette infraction.

Dans la rédaction antérieure, la confiscation en valeur existait déjà mais avec des conditions plus restrictives qui contredisaient des conventions internationales signées par la France. Cette simplification a donc permis de corriger quelques incohérences.

Dans cette même loi, une autre modification très attendue a été opérée, d'abord dans le même article 131-21, aux alinéas 5 et 6 (confiscation de biens d'origine injustifiée et confiscation générale du patrimoine) mais également dans de nombreux textes spéciaux prévoyant la peine complémentaire de confiscation. Il s'agit du concept de libre disposition.

Ces modifications permettent désormais que la confiscation puisse s'exercer à la fois sur des biens dont le condamné est propriétaire, mais également contre des biens « dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ». Cette modification a donc permis de limiter les parades qui consistent à mettre des biens au nom d'un tiers afin de vouloir éviter toute saisie ou confiscation (au nom de la famille, de mineurs, de prête-noms ou de personnes morales...).

Cependant, si le concept de libre disposition a été rajouté dans les alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal, il figurait déjà à l'alinéa 2 (l'instrument de commission de l'infraction) et n'a jamais eu vocation à concerner l'alinéa 3 puisque le produit de l'infraction est toujours saisissable en quelques mains qu'il se trouve, comme l'a confirmé l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 septembre 2012, il est étrange de constater qu'il ne figure pas dans l'alinéa 9 qui concerne la confiscation en valeur.

A titre d'exemple :

La confiscation en valeur est particulièrement utilisée dans les dossiers de fraude et d'escroquerie de grande ampleur, puisqu'un profit important a été généré dans ce type d'infractions et que le profil élaboré de l'auteur diminue beaucoup les chances de pouvoir retrouver le produit du crime. Si dans le même temps, l'auteur est propriétaire de biens d'une valeur suffisante, ils pourront être confisqués en valeur. Mais si l'auteur a pris la précaution d'interposer des prête-noms ou des sociétés fictives entre lui et son patrimoine, ce qui est probable, la confiscation en valeur ne pourra pas s'exercer car elle ne peut pas porter sur des biens dont il a la libre disposition mais seulement sur des biens dont il est le propriétaire, cette notion ne figurant pas à l'alinéa 9 susvisé.

Si l'on compare ce texte à celui qui prévoit la confiscation générale du patrimoine (alinéa 6), qui touche également des biens qui n'ont pas de rapport avec l'infraction, il n'est pas compréhensible que le concept de libre disposition figure dans la confiscation générale et non dans la confiscation en valeur.

Enfin, il est rappelé que dans tous les cas où il est fait application de la notion de libre disposition, c'est toujours sous la réserve des droits d'un propriétaire qui serait de bonne foi.

Il serait donc souhaitable que la notion de libre disposition, avec la réserve habituelle, soit intégrée dans le texte de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal.

Création d'un « registre des saisies pénales » au sein des greffes des tribunaux de commerce

Dans le prolongement des difficultés pratiques évoquées par le pôle opérationnel au sujet de l'inscription des saisies pénales de fonds de commerce au registre des privilèges et nantissements tenu par chaque greffe de tribunal de commerce, l'AGRASC et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ont proposé qu'un nouveau registre soit créé.

En effet, la nature et le régime juridique des inscriptions de saisies pénales ne s'alignent pas sur ceux des privilèges et nantissements composant le registre actuel.

D'une part, l'inscription de la saisie pénale ne nécessite pas de créance préexistante, a contrario d'un privilège ou d'un nantissement.

D'autre part, la saisie pénale entraîne l'indisponibilité du fonds de commerce et suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution. Ces effets ne sont pas ceux d'un privilège ou d'un nantissement.

Enfin, la saisie pénale n'est pas susceptible de se périmier, ni susceptible de renouvellement, à l'inverse des privilèges et nantissements.

Toutes ces différences ayant un impact sur l'information des tiers, à commencer par les créanciers, il est donc proposé de créer un registre autonome, plus compréhensible, et qui aurait pour but de recueillir les inscriptions des saisies pénales de fonds de commerce ainsi que celles des saisies pénales de parts sociales (ces dernières n'étant même pas publiées dans le dispositif actuel). Ce registre pourrait s'intituler « le registre des saisies pénales ».

Parallèlement, le texte du code de procédure pénale devrait permettre que la mention de la saisie pénale d'un fonds de commerce soit également portée sur l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Nécessité de mettre en adéquation les textes réprimant certaines atteintes à l'autorité de la justice avec le nouveau dispositif issu de la loi du 9 juillet 2010

Comme cela a été exposé par le pôle opérationnel, l'AGRASC se trouve confrontée à des difficultés d'exécution dans sa mission de vente des biens immeubles confisqués.

L'occupation volontaire du bien par le condamné ou un membre de sa famille rend la prise en compte effective du bien assez difficile et ralentit considérablement la procédure confiée au notaire en ne permettant pas un accès à l'immeuble.

La non collaboration du condamné voire son opposition farouche font échec à l'autorité de la justice pénale. L'Agence s'est donc interrogée sur les moyens législatifs dont elle disposait pour obtenir la libération des lieux et la remise effective du bien permettant ainsi l'exécution de la peine.

Plusieurs dispositions du code pénal répriment les atteintes à l'autorité de la justice en prévoyant notamment les faits de destruction, de détournement et le refus de remettre un bien faisant l'objet d'une confiscation.

Ainsi, la destruction ou le détournement d'un bien confisqué, tout comme le refus par la personne qui s'est vue notifier la décision de confiscation de remettre le bien, sont prévus par

l'article 434-41 al.2 et 3 du code pénal, lequel réprime ces infractions par une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Il ressort de l'analyse de ces dispositions que les termes employés ou les articles visés posent un certain nombre de difficultés :

- La désignation du bien confisqué utilise une ancienne formulation (« la chose, l'objet »), assez inadéquate lorsque l'on prend comme référence les principes nouveaux édictés par la loi du 9 juillet 2010 ayant pour objet de faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale. Ainsi, il est couramment utilisé, notamment dans l'article 131-21 du code pénal, la distinction entre les biens meubles et immeubles, divis ou indivis et dans le titre XXIX du code de procédure pénale la traditionnelle distinction entre les biens corporels et incorporels ;
- Le visa de l'article 131-10 du code pénal semble insuffisant dans la mesure où cet article ne concerne que les personnes physiques. La double référence habituellement faite aux articles 131-21 et 131-39 du même code devrait être introduite dans le texte ;
- L'absence de référence à l'autorité d'exécution que constitue l'AGRASC, à contrario des textes plus récents comme l'article 707-1 du code de procédure pénale, impose une mise à jour.

Il semble donc que de telles modifications seraient de nature à clarifier le dispositif sur lequel l'AGRASC doit pouvoir s'appuyer afin de mener à bien les difficiles missions d'exécution des peines que lui confie le ministère public, particulièrement lorsque des condamnés ou des tiers tentent de faire échec à l'application de la décision de justice.

Analyse thématique sur les stupéfiants

Après deux années de fonctionnement, les données enregistrées par l'AGRASC, notamment en termes de saisies, permettent, même si elles demeurent récentes, de procéder à une analyse, sur les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS).

La prédominance des ILS dans l'ensemble des infractions constatées dans la base de données a conduit à privilégier cette analyse. En effet, du fait des monopoles impartis à l'Agence dans quatre domaines (gestion centralisée des sommes saisies, saisies et confiscations immobilières, ventes avant jugement), celle-ci dispose désormais d'une image exhaustive de ce type de saisies.

Les ILS représentent donc plus d'une infraction sur deux (24 264 infractions soit 55,34% de l'ensemble des infractions relevées) et parmi les 10 infractions les plus communes enregistrées dans la base, 6 concernent le champ des infractions à la législation sur les stupéfiants et se classent en tête des 396 infractions recensées dans la base.

Typologie des infractions et poids des ILS (2011-2012)

Famille d'infraction	Nombre	Taux
stupéfiants	24 264	55,34%
vol	5 902	13,46%
escroquerie	2 623	5,98%
blanchiment	641	1,46%
travail clandestin	621	1,42%
proxénétisme	534	1,22%
jeux	252	0,57%
contrefaçon	193	0,44%
étranger séjour irrégulier	192	0,44%
fraude fiscale	102	0,23%
non justification de ressources	96	0,22%
abus de faiblesse	78	0,18%
corruption	50	0,11%
terrorisme	41	0,09%
fausse monnaie	27	0,06%
extorsion	23	0,05%
détournement de fonds publics	13	0,03%
environnement	2	0,00%
autres	8 189	18,68%
	43 843	

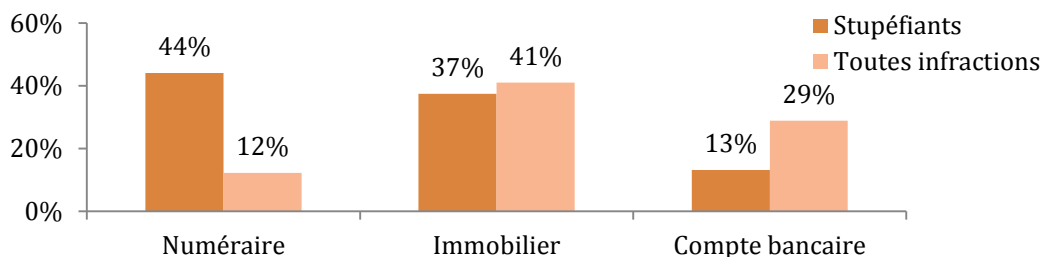
Les dix infractions les plus communes dans la base de données (396 types d'infractions enregistrés)

Infraction	Nb	Famille
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS	5540	Stupéfiants
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS	4006	Stupéfiants
TRAFIC DE STUPÉFIANTS	3548	Stupéfiants
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS	3374	Stupéfiants
TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS	3233	Stupéfiants
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS	2298	Stupéfiants
ESCOQUERIE	1190	Escroquerie
VOL	1010	Vol
RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL	640	Vol
VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES	595	Vol

Nature des biens ⁵	Montant des biens saisis en millions d'euros			Nombre de biens saisis		
	Sortie	Stock	%	Sortie	Stock	%
Numéraires	2,096	47,506	44,04%	944	16 341	88,94%
Immobilier	1,175	40,383	37,43%	4	132	0,72%
Comptes bancaires	0,727	14,225	13,19%	55	765	4,16%
Assurances vie	-	4,600	4,26%		16	0,09%
Créances (avec versement sur compte CDC)	-	0,673	0,62%		6	0,03%
Véhicules	-	0,283	0,26%		555	3,02%
Bateaux	-	0,060	0,06%		6	0,03%
Informatique/Vidéo/Electroménager/Téléphonie	-	0,040	0,04%		265	1,44%
Vêtements/Maroquinerie	-	0,037	0,03%		72	0,39%
Numéraires devises	-	0,020	0,02%		4	0,02%
Bijoux/Montres	-	0,013	0,01%		87	0,47%
Outillages techniques	-	0,011	0,01%		18	0,10%
Or/Métaux précieux	-	0,010	0,01%		1	0,01%
Mobiliers	-	0,008	0,01%		52	0,28%
Biens divers	-	0,006	0,01%		37	0,20%
Stock (pneus, matelas, tapis...)	-	0,002	0,00%		15	0,08%
Vins/spiritueux	-	0,000	0,00%		1	0,01%
	3,997	107,875		1 003	18 373	

Poids en % du total des montants des principaux biens saisis :

Toutes infractions et stupéfiants



D'autres constats s'imposent : 18 373 biens ont été saisis dans le cadre d'affaires de stupéfiants sur un ensemble de plus de 38 000 biens. Les numéraires représentent en nombre de biens saisis 89 %, l'immobilier moins de 1 % et les comptes bancaires 4 %. Le volume des montants des numéraires saisis (44% des montants pour les affaires de stupéfiants, contre 12 % en moyenne) indique que l'enquête patrimoniale en matière de lutte contre les stupéfiants mériterait d'être diversifiée et de couvrir un éventail plus large de biens de quelque nature qu'ils soient. Ce constat est corroboré par les données du tableau suivant qui montrent que si 48 % des biens saisis remis à l'Agence concernent des ILS, le total de ces saisies ne représente que 11 % de la valorisation globale du portefeuille de biens gérés par l'AGRASC.

Poids des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) dans le portefeuille de bien gérés

	Montant des saisies en M€	Nombre de saisies
Toutes infractions	979,77	38 294
ILS	107,88	18 373
%	11%	48%

⁵ Situation au 1er mars 2013 : la situation des biens gérés arrêtées au 1er mars 2012 dans le précédent rapport d'activité sert de base de référence pour une analyse en année glissante.

Conclusion

Il est manifeste que la dynamique qui s'était enclenchée au cours de l'année 2011, démontrant que bien des magistrats s'étaient approprié les nouvelles possibilités de saisies offertes par la loi du 9 juillet 2010, s'est confirmée. L'essor des saisies et notamment des saisies pénales immobilières en témoigne.

Grâce aux multiples sollicitations des juridictions auxquelles l'Agence a répondu, elle a développé de nombreuses bonnes pratiques dont elle s'efforcera de faire bénéficier les magistrats en créant de nouveaux outils.

Par ailleurs, comme au cours de l'année 2011, nous avons constaté la nécessité de mettre l'accent sur le prononcé des mesures de confiscations par les juridictions.

Même si l'action entreprise au cours des mois précédents (diffusion de la cote patrimoniale, formations des magistrats axées sur cette question, mise en ligne de trames comportant en matière immobilière les éléments indispensables à l'exécution de la mesure de confiscation) a indéniablement porté ses fruits, force est de constater que les efforts doivent être poursuivis et intensifiés.

Il existe une marge de manœuvre si importante qu'elle mérite de s'interroger sur une évolution de la conception même de la peine de confiscation. Aujourd'hui peine complémentaire dans le code pénal, il est manifeste qu'elle est perçue par de nombreux condamnés comme la peine principale, celle qui cible la criminalité au cœur même de son objectif, l'appât du gain et sa réalisation, le profit.

Si la peine principale, même quand elle comporte de l'emprisonnement sur plusieurs années, semble intégrée dans le cursus des délinquants, celle de confiscation, suscite l'exercice des voies de recours et le développement de manœuvres destinées à faire échec à l'exécution des mesures prononcées qui atteignent directement le patrimoine des délinquants.

Pour tenir compte de ce constat et dans le but même de contrer ce type de criminalité d'appropriation, ne faudrait-il pas faire évoluer la peine de confiscation en une peine principale, dont le prononcé se substituerait dans un certain nombre de cas à l'amende difficilement recouvrable ?

Données chiffrées 2012

20 043 affaires correspondant à 38.294 biens saisis, soit une moyenne de presque deux biens saisis par affaire (1,9)

L'ensemble de ces biens est valorisé à 773 millions d'euros pour 2012, soit une progression de 374 % par rapport à 2011 (207 M€) ce qui représente un stock de presque un milliard d'euros (980 M€)

Plus de 300 000 euros de numéraires saisis chaque jour

320 saisies pénales immobilières, soit 1 saisie pénale immobilière réalisée chaque jour, 40 ventes d'immeubles en cours

1 330 biens vendus avant jugement pour un montant de 1,7 million d'euros

3 millions d'euros versés à l'Etat

0,9 million d'euros versés à la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

0,2 million d'euros reversés à la DGFIP et aux organismes de sécurité sociale

Plus de 21 millions d'euros restitués

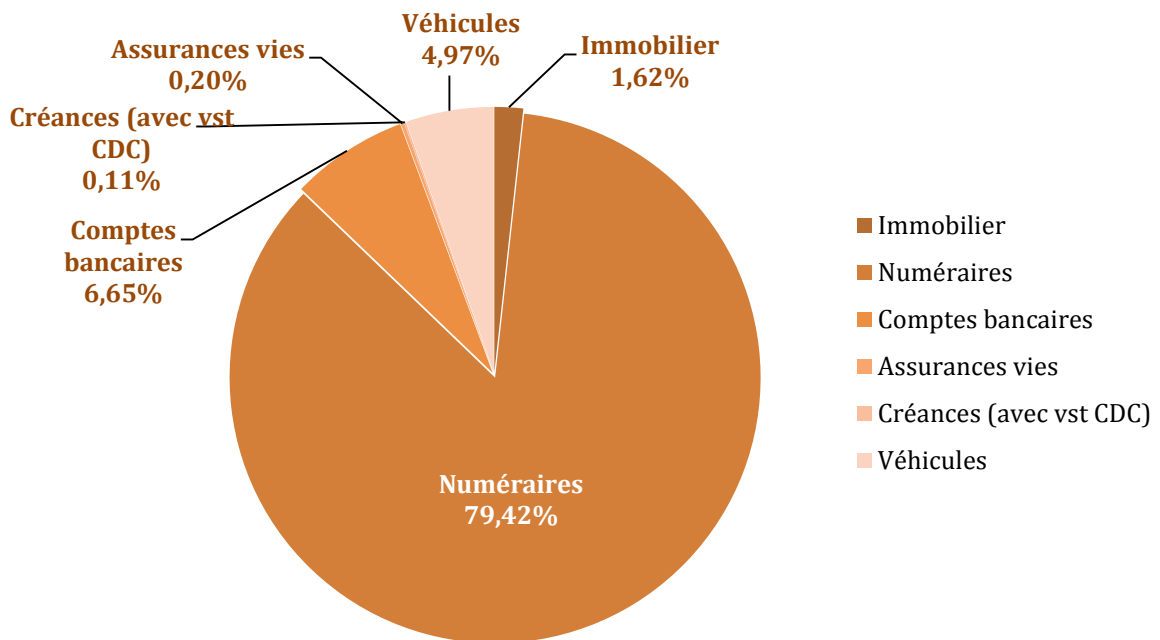
18 agents

Tableaux de la valorisation du stock de biens gérés⁶

	Stock 2011				Stock 2012				Variation			
	Nb	Taux	Montant	Taux	Nb	Taux	Montant	Taux	Nb	Taux	Montant	Taux
Immobilier	225	1,68%	97,16	46,99%	621	1,62%	402,38	41,07%	396	1,59%	305,22	39,48%
Numéraires	10 753	80,52%	68,31	33,04%	30 414	79,42%	121,57	12,41%	19 661	78,83%	53,26	6,89%
Comptes bancaires	945	7,08%	34,48	16,68%	2 547	6,65%	280,14	28,59%	1 602	6,42%	245,66	31,78%
Assurances vie	18	0,13%	2,20	1,06%	75	0,20%	108,95	11,12%	57	0,23%	106,75	13,81%
Créances (avec versement CDC)	11	0,08%	2,16	1,04%	43	0,11%	62,17	6,35%	32	0,13%	60,01	7,76%
Véhicules	714	5,35%	0,93	0,45%	1 902	4,97%	1,17	0,12%	1 188	4,76%	0,24	0,03%
Bateaux	3	0,02%	0,60	0,29%	20	0,05%	0,39	0,04%	17	0,07%	- 0,21	-0,03%
Créances (sans versement CDC)	1	0,01%	0,37	0,18%	1	0,00%	0,37	0,04%	-	0,00%	-	0,00%
Fonds de commerce	1	0,01%	0,25	0,12%	1	0,00%	0,25	0,03%	-	0,00%	-	0,00%
Informatique / Vidéo / Electroménager / Téléphonie	235	1,76%	0,12	0,06%	861	2,25%	0,13	0,01%	626	2,51%	0,01	0,00%
Bijoux / Montres	78	0,58%	0,08	0,04%	200	0,52%	0,03	0,00%	122	0,49%	- 0,05	-0,01%
Vêtements / Maroquinerie	53	0,40%	0,03	0,02%	273	0,71%	0,07	0,01%	220	0,88%	0,03	0,00%
Outillages techniques	136	1,02%	0,03	0,01%	391	1,02%	0,03	0,00%	255	1,02%	0,00	0,00%
Autres	181	1,36%	0,04	0,02%	945	1,02%	2,14	0,22%	764	3,06%	2,09	0,27%
	13 354		206,75		38 294		979,77		24 940		773,02	

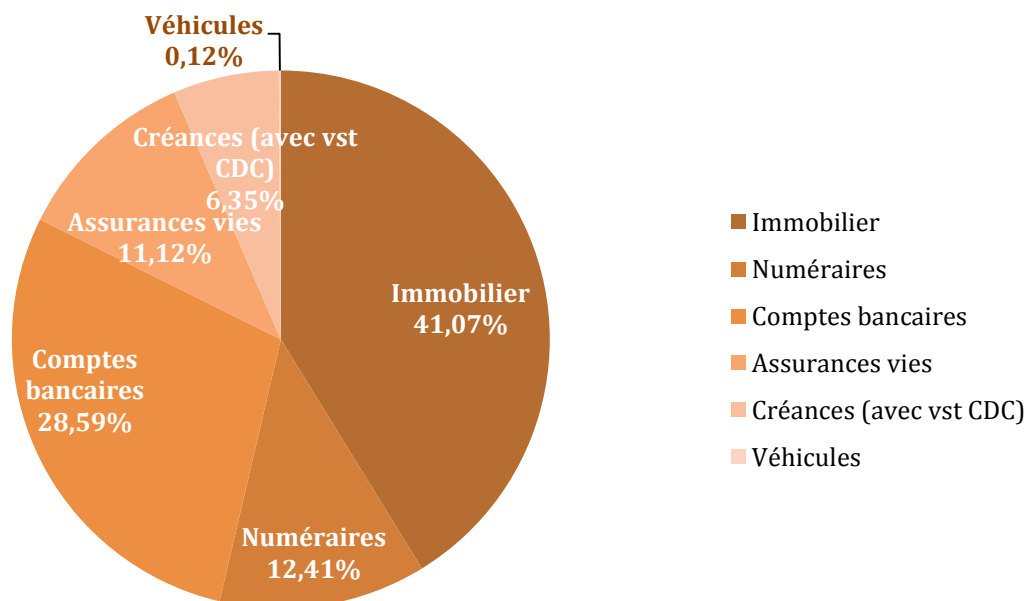
⁶ Situation au 1^{er} mars 2013 : la situation des biens gérés arrêtée au 1^{er} mars 2012 dans le précédent rapport d'activité sert de base de référence pour une analyse en année glissante.

Répartitions par nature des principaux biens saisis en nombres



Le total des numéraires et des comptes bancaires représente la même proportion que les biens immobiliers, à savoir 41 % du montant des biens saisis (cf. ci-dessous) :

Répartitions par nature des principaux biens saisis en montants



Si les enjeux en montants sont majoritairement faibles, les numéraires représentent presque 80 % des biens saisis ce qui impose mécaniquement une contrainte de gestion très importante sur le pôle juridique et sur l'Agence comptable responsable *in fine* du dénouement des flux financiers (ajustement, restitution, affectations, ...)

Stratification des saisies de numéraires

Strate en euros	Nb de saisies	% / total	Montants saisis	% / total
Strate 1 - 0 à 10	714	2,35%	2 884,12 €	0,00%
Strate 2 - 10 à 100	6 480	21,31%	298 623,02 €	0,25%
Strate 3 - 100 à 1 000	14 832	48,77%	5 488 158,15 €	4,51%
Strate 4 - 1 000 à 10 000	6 709	22,06%	19 563 955,82 €	16,09%
Strate 5 - 10 000 à 100 000	1 474	4,85%	39 628 705,76 €	32,60%
Strate 6 - 100 000 à 1 000 000	201	0,66%	50 234 869,97 €	41,32%
Strate 7 - plus de 1 000 000	4	0,01%	6 350 245,96 €	5,22%
	30 414		121 567 442,80 €	

L'analyse de l'activité cumulée montre que la problématique de la gestion des numéraires à faible enjeux demeure une contrainte forte pour l'Agence.

Courbe des numéraires saisis répartis par strate

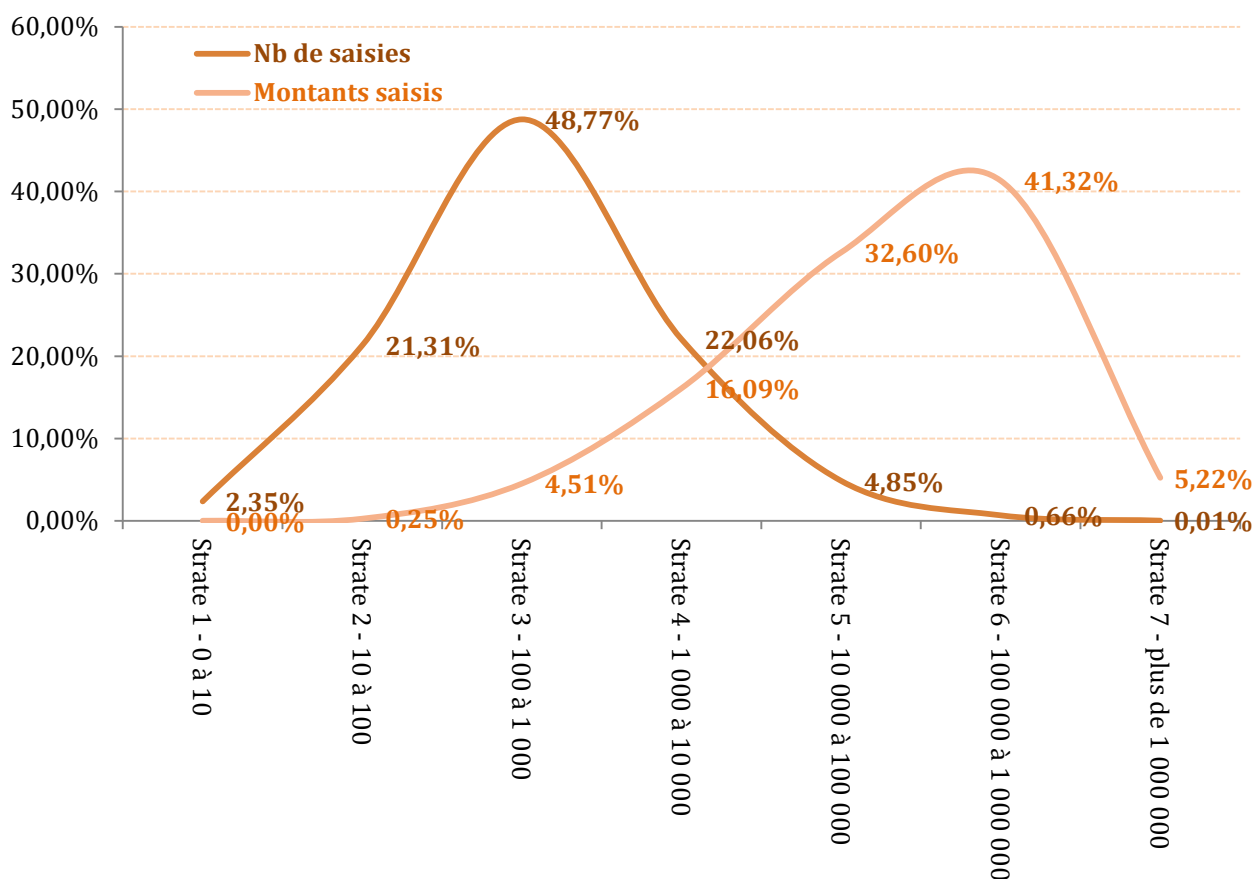


Tableau de classement des départements / régions en fonctions des montants de numéraires saisis et des saisies d'immeubles

(Données cumulées 2011 et 2012)

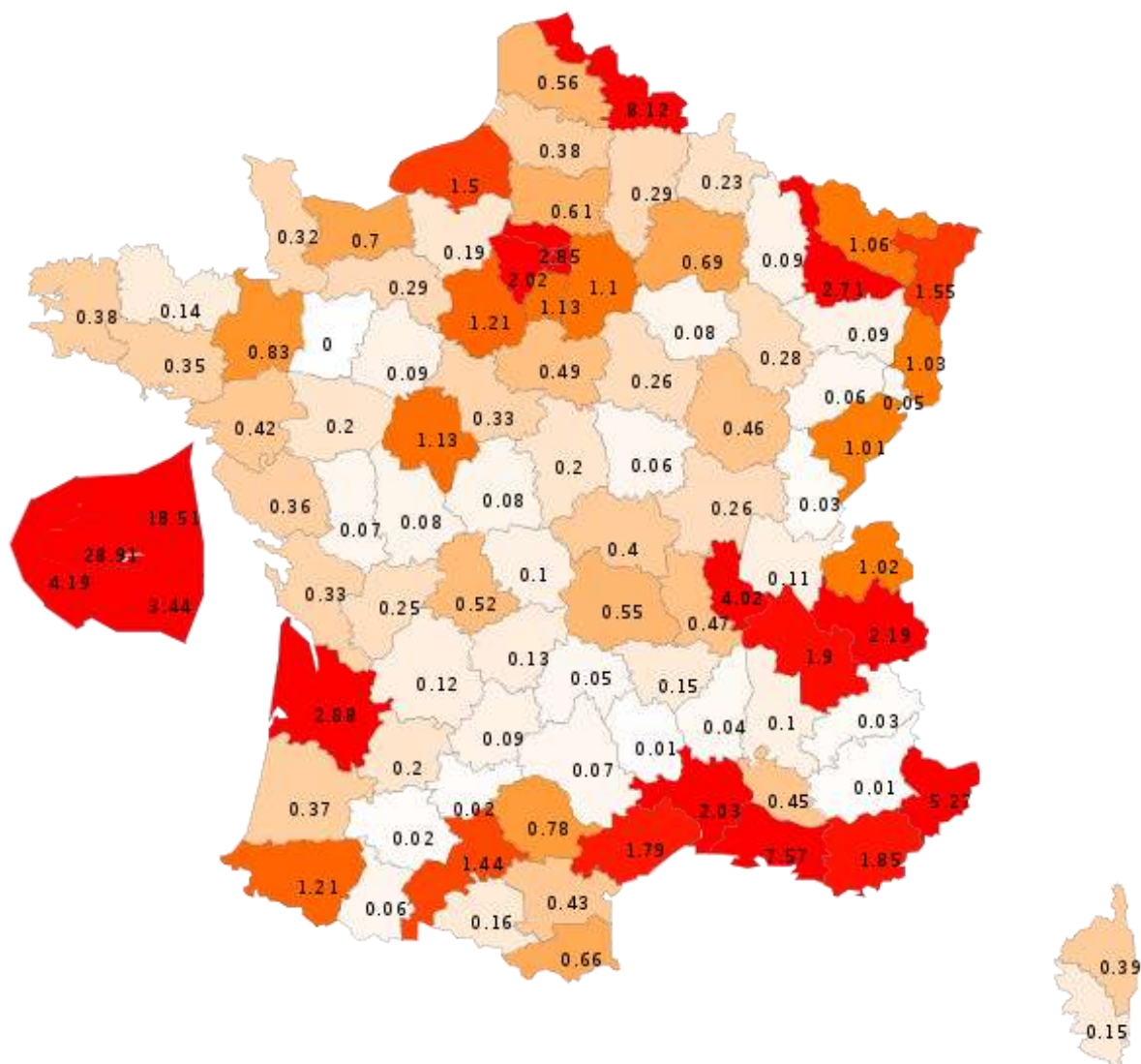
	Département	Région	Numéraires saisis en M€	Classement en M€	Nb de saisies immobilières	Classement en nb de saisies	Classement général
75	Paris	Île-de-France	29,52	1	28	3	1
93	Seine-Saint-Denis	Île-de-France	18,93	2	33	2	2
59	Nord	Nord-Pas-de-Calais	8,79	3	42	1	3
69	Rhône	Rhône-Alpes	4,07	7	14	6	4
13	Bouches-du-Rhône	Provence-Alpes-Côte d'Azur	7,68	4	9	11	5
95	Val-d'Oise	Île-de-France	2,85	10	15	5	6
6	Alpes-Maritimes	Provence-Alpes-Côte d'Azur	5,68	5	9	11	7
92	Hauts-de-Seine	Île-de-France	4,34	6	10	10	8
94	Val-de-Marne	Île-de-France	3,51	8	11	9	9
78	Yvelines	Île-de-France	2,07	13	13	7	10
33	Gironde	Aquitaine	2,88	9	7	12	11
38	Isère	Rhône-Alpes	1,95	15	14	6	12
83	Var	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,89	16	11	9	13
54	Meurthe-et-Moselle	Lorraine	2,79	11	3	16	14
73	Savoie	Rhône-Alpes	2,19	12	2	17	15
91	Essonne	Île-de-France	1,16	23	14	6	16
67	Bas-Rhin	Alsace	1,58	18	7	12	17
57	Moselle	Lorraine	1,07	26	17	4	18
77	Seine-et-Marne	Île-de-France	1,11	25	14	6	19
30	Gard	Languedoc-Roussillon	2,04	14	1	18	20
76	Seine-Maritime	Haute-Normandie	1,51	19	6	13	21
34	Hérault	Languedoc-Roussillon	1,80	17	3	16	22
31	Haute-Garonne	Midi-Pyrénées	1,46	20	4	15	23
35	Ille-et-Vilaine	Bretagne	0,85	30	12	8	24
28	Eure-et-Loir	Centre	1,22	21	1	18	25
64	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine	1,21	22	2	17	26
81	Tarn	Midi-Pyrénées	0,80	31	12	8	27
74	Haute-Savoie	Rhône-Alpes	1,02	28	6	13	28
37	Indre-et-Loire	Centre	1,15	24	0	19	29
62	Pas-de-Calais	Nord-Pas-de-Calais	0,57	36	13	7	30
25	Doubs	Franche-Comté	1,01	29	3	16	31
68	Haut-Rhin	Alsace	1,03	27	0	19	32
42	Loire	Rhône-Alpes	0,47	40	12	8	33
14	Calvados	Basse-Normandie	0,71	32	2	17	34
51	Marne	Champagne-Ardenne	0,69	34	4	15	35
66	Pyrénées-Orientales	Languedoc-Roussillon	0,69	33	2	17	36
60	Oise	Picardie	0,66	35	3	16	37
87	Haute-Vienne	Limousin	0,52	38	5	14	38
21	Côte-d'Or	Bourgogne	0,46	41	9	11	39
63	Puy-de-Dôme	Auvergne	0,55	37	1	18	40
45	Loiret	Centre	0,50	39	3	16	41

Département	Région	Numéraires saisis en M€	Classement en M€	Nb de saisies immobilières	Classement en nb de saisies	Classement général	
44	Loire-Atlantique	Pays de la Loire	0,42	44	5	14	42
29	Finistère	Bretagne	0,41	45	6	13	43
84	Vaucluse	Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,45	42	0	19	44
11	Aude	Languedoc-Roussillon	0,45	43	1	18	45
3	Allier	Auvergne	0,40	46	1	18	46
17	Charente-Maritime	Poitou-Charentes	0,40	47	2	17	47
2B	Haute-Corse	Corse	0,39	48	2	17	48
80	Somme	Picardie	0,39	49	2	17	49
40	Landes	Aquitaine	0,37	51	3	16	50
56	Morbihan	Bretagne	0,35	52	4	15	51
85	Vendée	Pays de la Loire	0,37	50	1	18	52
50	Manche	Basse-Normandie	0,32	54	3	16	53
41	Loir-et-Cher	Centre	0,34	53	1	18	54
52	Haute-Marne	Champagne-Ardenne	0,28	57	3	16	55
61	Orne	Basse-Normandie	0,29	55	0	19	56
2	Aisne	Picardie	0,29	56	0	19	57
8	Ardennes	Champagne-Ardenne	0,23	61	5	14	58
71	Saône-et-Loire	Bourgogne	0,26	58	1	18	59
27	Eure	Haute-Normandie	0,19	65	7	12	60
24	Dordogne	Aquitaine	0,15	69	12	8	61
89	Yonne	Bourgogne	0,26	59	0	19	62
16	Charente	Poitou-Charentes	0,25	60	0	19	63
18	Cher	Centre	0,23	62	1	18	64
47	Lot-et-Garonne	Aquitaine	0,20	64	3	16	65
49	Maine-et-Loire	Pays de la Loire	0,21	63	0	19	66
23	Creuse	Limousin	0,10	74	12	8	67
43	Haute-Loire	Auvergne	0,15	67	2	17	68
9	Ariège	Midi-Pyrénées	0,16	66	0	19	69
2A	Corse-du-Sud	Corse	0,15	68	1	18	70
1	Ain	Rhône-Alpes	0,11	72	4	15	71
22	Côtes-d'Armor	Bretagne	0,14	70	1	18	72
19	Corrèze	Limousin	0,13	71	0	19	73
26	Drôme	Rhône-Alpes	0,11	73	0	19	74
46	Lot	Midi-Pyrénées	0,09	76	2	17	75
88	Vosges	Lorraine	0,09	78	4	15	76
86	Vienne	Poitou-Charentes	0,08	81	7	12	77
72	Sarthe	Pays de la Loire	0,10	75	0	19	78
55	Meuse	Lorraine	0,09	77	0	19	79
10	Aube	Champagne-Ardenne	0,08	79	0	19	80
36	Indre	Centre	0,08	80	0	19	81
79	Deux-Sèvres	Poitou-Charentes	0,07	83	3	16	82
65	Hautes-Pyrénées	Midi-Pyrénées	0,06	85	5	14	83
12	Aveyron	Midi-Pyrénées	0,08	82	0	19	84

Département	Région	Numéraires saisis en M€	Classement en M€	Nb de saisies immobilières	Classement en nb de saisies	Classement général	
32	Gers	Midi-Pyrénées	0,07	84	1	18	85
82	Tarn-et-Garonne	Midi-Pyrénées	0,02	93	10	10	86
70	Haute-Saône	Franche-Comté	0,06	86	0	19	87
58	Nièvre	Bourgogne	0,06	87	0	19	88
90	Territoire de Belfort	Franche-Comté	0,05	88	0	19	89
7	Ardèche	Rhône-Alpes	0,04	90	2	17	90
39	Jura	Franche-Comté	0,03	91	3	16	91
15	Cantal	Auvergne	0,05	89	0	19	92
5	Hautes-Alpes	Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,03	92	1	18	93
4	Alpes-de-Haute-Provence	Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,01	94	2	17	94
48	Lozère	Languedoc-Roussillon	0,01	95	0	19	95
53	Mayenne	Pays de la Loire	0,00	96	0	19	96

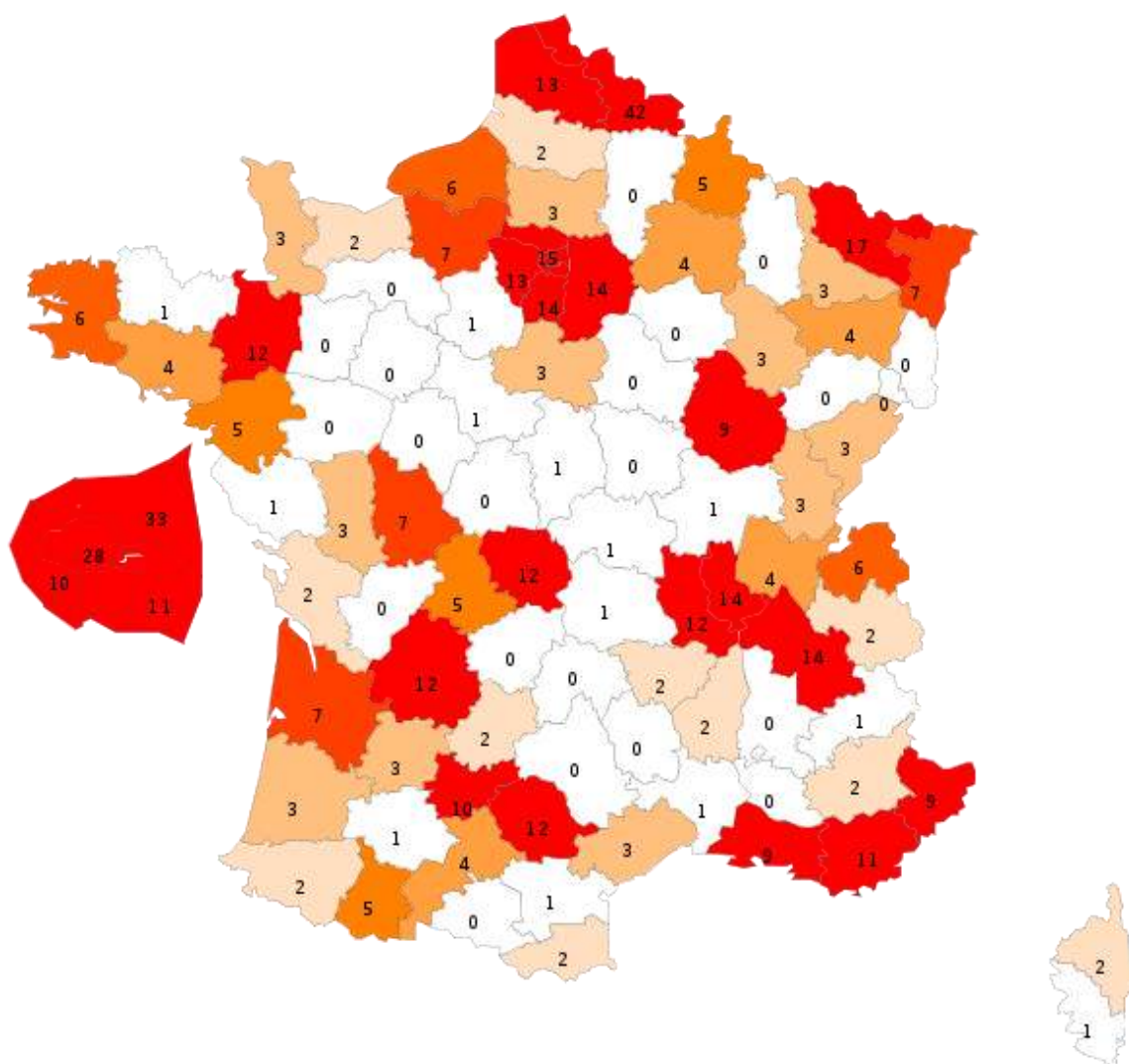
Numéraires saisis par département depuis la création de l'agence

En millions d'euros, source relevé de compte CDC - 31/12/12



Immeubles saisis par département depuis la création de l'agence

Source pôle opérationnel, situation au 31/12/12

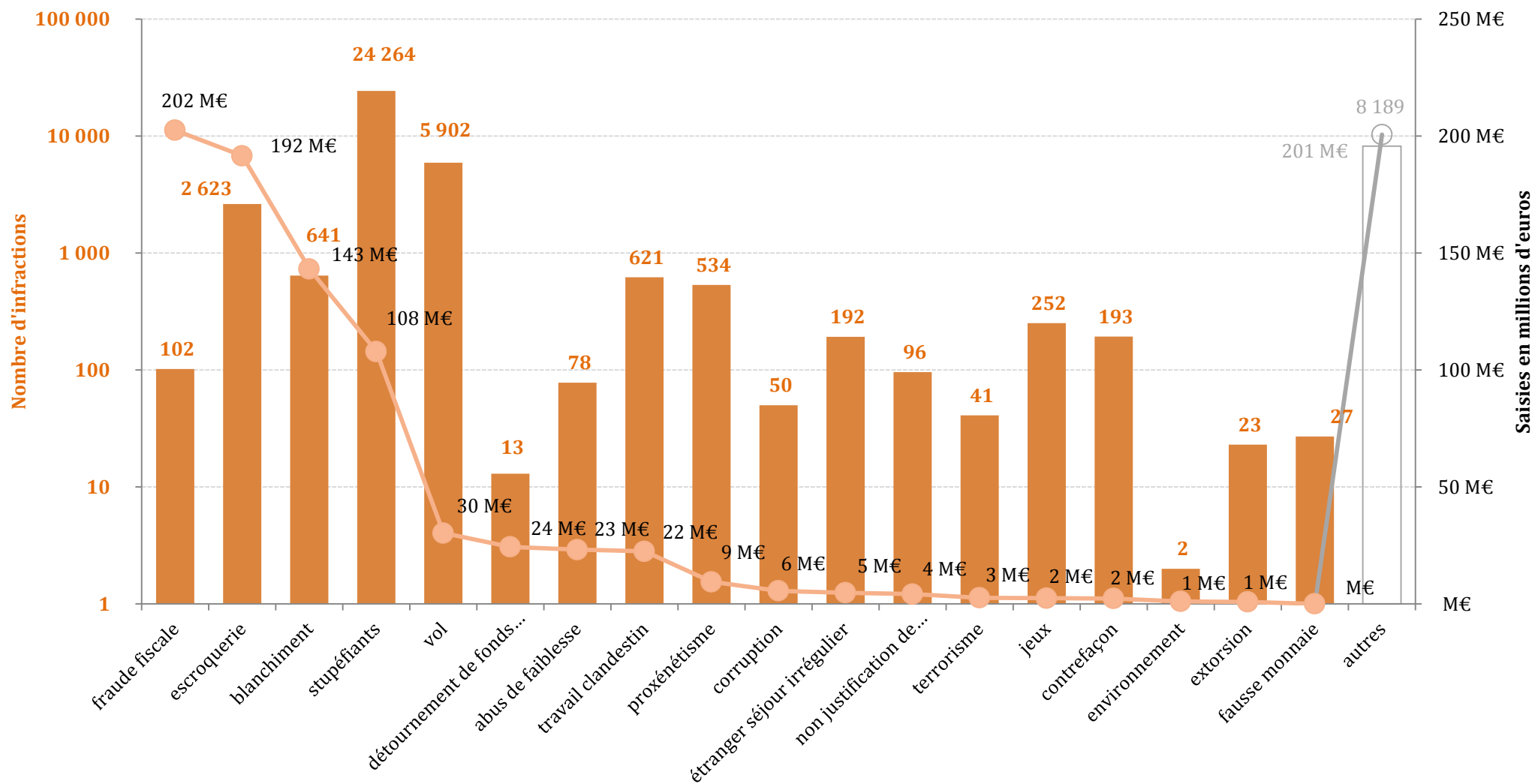


Situation Outre-Mer

	Numéraires saisis en M€	Nb de saisies immobilières
Guadeloupe	1,513	8
Guyane	0,041	-
Martinique	0,572	7
Réunion	0,192	4
Mayotte	0,091	-
Polynésie	0,897	-
Nouvelle Calédonie	0,002	-

Région	Numéraires saisis en M€	Nombre de saisies immobilières	Classement
Île-de-France	63,49	138	1
Nord-Pas-de-Calais	9,35	55	2
Rhône-Alpes	9,96	54	3
Provence-Alpes-Côte d'Azur	15,74	32	4
Midi-Pyrénées	2,74	34	5
Aquitaine	4,82	27	6
Lorraine	4,03	24	7
Bretagne	1,75	23	8
Limousin	0,74	17	9
Haute-Normandie	1,70	13	10
Champagne-Ardenne	1,28	12	11
Poitou-Charentes	0,81	12	12
Languedoc-Roussillon	4,99	7	13
Bourgogne	1,05	10	14
Alsace	2,61	7	15
Centre	3,51	6	16
Franche-Comté	1,15	6	17
Pays de la Loire	1,10	6	18
Picardie	1,34	5	19
Basse-Normandie	1,33	5	20
Auvergne	1,16	4	21
Corse	0,54	3	22

Nombre d'infractions / Montants saisis par familles d'infractions



Organigramme de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués



Elisabeth PELSEZ
Directrice générale
Magistrate



Hervé BRABANT
Secrétaire général
Administrateur des
finances publiques



Mona GROGNET
Assistante

Pôle Juridique



Stephen ALMASEANU
Chef du pôle juridique
Magistrat



Rémi SAPPYA
Adjoint au chef de pôle
Inspecteur divisionnaire des
finances publiques



Béatrice LE GARS
Greffier en chef



Sandrine JEANNIN
Juriste, attaché territorial



Muriel JAFFART
Contrôleur principal des
finances publiques



Isabelle MAUGAT
Greffière

Pôle Opérationnel



Romain STIFFEL
Chef du pôle opérationnel
Chef d'escadron de
gendarmerie



Alexandra FELZINES
Adjointe au chef de pôle
Commandant de police



Jean-Michel BOUILLON
Adjudant-chef de
gendarmerie



Francis MARDONAO
Brigadier de police



Cécile PAPON
Contrôleur des Douanes

Pôle de Saisie



Christelle NAKACHE
Chef du pôle de saisie
Agent administratif principal
des finances publiques



Etienne GRUEAU
Adjoint administratif de la
justice

Agence comptable



Yves TOUBOULIC
Agent comptable
Inspecteur divisionnaire des
finances publiques hors classe



Cécile ROUSSEAU
*Adjointe de l'agent
comptable*
Agent administratif principal
des finances publiques



Crédits photos : AGRASC- Caroline MONTAGNE / Ministère de la justice

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) ©

Mars - 2013